

775^{ème} Séance
Séance Publique
du jeudi 26 novembre 2015

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 10 JUIN 2016 (N° 8.281)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION DE QUATRE PROJETS DE LOI

1. Projet de loi, n° 909, modifiant l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté. (p. 10525).
2. Projet de loi, n° 939, portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives. (p. 10528).
3. Projet de loi, n° 879, portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours. (p. 10537).
4. Projet de loi, n° 936, portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers modifiée. (p. 10550).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 2015

—
Séance Publique du jeudi 26 novembre 2015

17 heures
—

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National ; M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. Christian BARILARO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA et Jacques RIT, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service, Service des Affaires Législatives ; Mme Hélène AMOURDEDIEU, Chef de Division, Service des Affaires Législatives.

—
Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Dominique PASTOR, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge du Budget et de l'Economie ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Marie-Laure BOVINI, Chef de Section ; Mme Camille GELSO-BORGIA, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal.

—

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Messieurs Christian BARILARO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA et Jacques RIT, pour raisons professionnelles.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est intégralement diffusée également sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

L'ordre du jour appelle ce soir l'étude de quatre projets de loi importants, mais avant de commencer je voudrais, Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues vous dire que le 13 novembre dernier une barbarie aveugle et sourde touchait la France et qu'à travers ces attentats ignobles, c'est une certaine vision de la civilisation, la nôtre, qui se trouve et qui s'est trouvée attaquée.

En solidarité avec le peuple français et avec la ville de Paris que nous aimons tant, et en mémoire de toutes les victimes, et inscrits dans le recueillement avec l'ensemble de leurs proches, je souhaite ce soir rendre hommage à tous ces hommes et toutes ces femmes à qui il est arrivé malheur par une minute de silence. Je vous demande de bien vouloir vous lever.

(Minute de silence)

I.

**DISCUSSION
DE QUATRE PROJETS DE LOI**

M. le Président.- Je vous remercie.

Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de quatre projets de loi.

Tout d'abord, s'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par souci d'efficacité, si vous en êtes tous d'accord, il est de coutume de ne donner lecture, pour l'exposé

des motifs des textes législatifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité. Toutefois, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article et ne seront pas lus par les rapporteurs des différents textes.

Nous débutons nos travaux par l'examen du :

1. Projet de loi, n° 909, modifiant l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exercice de la profession d'architecte est encadré par l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942.

Celle-ci a institué l'Ordre des architectes, lequel réunit obligatoirement tous les professionnels autorisés à exercer dans la Principauté. Il est administré par un conseil chargé notamment de veiller au respect par tous les membres de l'Ordre des principes d'honneur, des principes de probité et de conscience professionnelle.

A cet égard et à l'instar des membres d'autres professions réglementées, les architectes obéissent notamment à un Code des devoirs professionnels et la méconnaissance de devoirs de la profession peut constituer une faute susceptible de donner lieu à une action disciplinaire. Cette dernière est intentée soit sur la demande de deux membres du bureau de l'Ordre ou des deux tiers des membres du conseil de l'Ordre, soit à la requête du Ministre d'Etat.

Le premier alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, susmentionnée, prévoit que les architectes reconnus coupables de manquement aux devoirs de leur profession sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

1. le blâme prononcé en chambre du conseil ;
2. l'avertissement donné par le conseil de l'Ordre avec inscription au dossier de l'intéressé ;
3. la suspension temporaire pour une durée maximum d'une année ;
4. la radiation du tableau comportant l'interdiction d'exercer la profession.

Or, il est apparu pertinent de modifier l'ordre des peines disciplinaires, pour que l'avertissement puisse précéder les trois autres sanctions et, notamment, le blâme qui est une sanction plus lourde que l'avertissement.

Le projet de loi comporte ainsi deux articles.

L'article premier a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 afin de placer l'avertissement au premier rang des peines disciplinaires, suivi successivement du blâme, de la suspension temporaire et de la radiation.

L'article 2 précise les conditions d'application de la loi dans le temps, savoir que sont seules concernées les actions disciplinaires engagées postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Daniel BOERI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur le projet de loi n° 909, modifiant l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, réglementant le titre et la profession d'architecte en instituant l'ordre des architectes dans la Principauté.

Le projet de loi modifiant l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 14 février 2013, sous le numéro 909. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 21 février 2013 et renvoyé devant la Commission de Législation.

Comme cela est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'exercice de la profession d'architecte est encadré par l'Ordonnance-loi susmentionnée qui a par ailleurs institué l'Ordre des architectes. En matière disciplinaire, l'article 21 de l'Ordonnance-loi prévoit que « *le conseil de l'Ordre, siégeant en comité secret, appelle devant lui les architectes qui auraient manqué aux devoirs de leur profession.* »

Dans ce cadre, l'objet de ce projet de loi est de modifier l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 afin de mettre en cohérence l'ordre des sanctions disciplinaires encourues par les architectes reconnus coupables de manquement aux devoirs de leur profession. Ainsi, l'avertissement qui se trouvait au second rang des peines disciplinaires est repositionné

au premier rang, suivi successivement du blâme, de la suspension temporaire et de la radiation. Cet ordre est des plus logiques, en effet, l'avertissement est une sanction disciplinaire plus légère que le blâme.

Votre rapporteur relèvera la grande qualité de l'Ordonnance-loi n° 341, réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté. En effet, adopté il y a près de soixante-quinze ans, ce texte n'a été modifié que deux fois, en 1944 et 1945 (respectivement par l'Ordonnance-loi du 12 juin 1944 et la Loi du 25 novembre 1945). Consulté sur ce projet de loi, l'Ordre des architectes a d'ailleurs fait part de sa satisfaction quant à l'ensemble du texte ainsi qu'à l'égard de la modification proposée par le Gouvernement. J'ajouterai simplement que cette nouvelle modification reste très marginale et n'affecte en rien l'essence de ce texte.

Aussi, pleinement satisfaits de cette mise en cohérence, les membres de la Commission de Législation n'ont formulé aucun amendement sur l'article Premier du projet de loi, ni même sur l'article 2 qui prévoit les dispositions transitoires relatives à l'application de cette future loi.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOERI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Madame GRAMAGLIA va intervenir.

M. le Président.- Madame GRAMAGLIA, je vous en prie, nous vous écoutons.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.-* Monsieur le Président du Conseil National, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je vous remercie, Monsieur le Président et je remercie également le rapporteur pour la qualité de son travail.

Vous y avez souligné, à juste titre, la grande qualité de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté.

Vous avez également relevé la satisfaction de l'Ordre des architectes sur la modification introduite par le projet.

C'est en effet pour répondre à une sollicitation du Conseil de l'Ordre des architectes, auquel il est apparu que l'avertissement devait précéder les autres sanctions dans la hiérarchie des sanctions disciplinaires encourues par les architectes en cas de manquements aux devoirs de leur profession, que le Gouvernement a introduit ce projet de loi. Le blâme et l'avertissement y sont intervertis dans l'ordre des sanctions prévues à l'article 22 de la loi n° 341.

Ce projet consiste donc en une modification, certes mineure, de la loi, mais attendue par l'instance régulant la profession.

Bien entendu, il est prévu que les dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'aux actions disciplinaires engagées après l'entrée en vigueur de la loi en objet.

Aucun amendement n'ayant été proposé, je me réjouis donc que ce texte soit en l'état d'être voté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame le Conseiller.

Monsieur BOERI, je vous en prie.

M. Daniel BOERI.- Merci Monsieur le Président.

Le rapport est le rapport et la parole est, elle, plus libre !

Nous sommes en 2015 ; l'existence d'un code de bonne conduite, qui était à l'époque une innovation, en 1942, je le rappelle, est devenu aujourd'hui un élément fondamental, non seulement pour la profession d'architecte, mais, plus largement, pour l'ensemble des professions et des Institutions, publiques ou privées.

En effet, ce que l'on appelle aujourd'hui communément les « parties prenantes », c'est-à-dire vous et moi, les résidents et le public au sens le plus large, se sentent concernées par le comportement éthique. Derrière les mots, c'est de responsabilité

sociale dont il s'agit ; c'est-à-dire de confiance dans la communauté.

Dans le cas de la profession d'architecte, cette responsabilité sociale est d'autant plus importante, qu'elle est souvent visible par tous ; un immeuble interpelle de par sa place dans le pays et, permettez-moi de le rappeler, non seulement au moment de sa construction, mais aussi, bien que plus rare, de sa destruction. Il s'agit d'un clin d'œil, mais vous m'avez compris !

C'est tout de même l'occasion de rappeler le projet de loi à venir sur la préservation du Patrimoine national qui concerne, au premier chef, la profession d'architecte, précisément dans sa partie la plus visible.

C'est pour moi l'occasion de rendre un hommage à cette profession qui, à la fin de son travail avec ses propres clients, doit encore rendre le public, celui qui regarde, heureux !

Mais non pas par béatitude innée, mais parce que leur création engage également le patrimoine de notre pays de demain.

Celui que nous laisserons aux générations futures.

Mais plus encore, la redécouverte du patrimoine, le goût pour la modernité qui s'exprime par de grandes réalisations architecturales et urbanistiques permettent d'alimenter une modernité urbaine et aux touristes de partager lieux et moments de la vie de notre pays tout entier.

Ce que l'on voit à Londres, Paris, New-York ou Berlin ; métropoles relativement riches, polycentriques et multifonctionnelles attirent un afflux importants de visiteurs.

L'architecture combine les critères du patrimoine historique, de la culture et de l'inter culturalité.

Aussi la profession d'architecte contribue-t-elle également à l'attractivité du pays. On le voit partout dans le monde, l'architecture au sens large en est un élément essentiel.

Pour conclure et vous le savez j'aime bien parodier, je dirai : « Faites-moi de la bonne architecture, je vous ferai de la bonne attractivité ».

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOERI.

Y a-t-il d'autres élus qui souhaitent intervenir sur ce texte court qui a été demandé par l'ordre de architectes et que nous allons mettre au vote ?

Avant de le mettre au vote je veux quand même dire un mot sur nos compatriotes qui composent cet ordre et qui travaillent à Monaco et qui font la ville, qui font nos quartiers qui rythment la densité urbaine que nous avons en Principauté et, saluer à la fois l'ancienne génération qui a beaucoup œuvré et la nouvelle génération qui arrive parce que je sais qu'il y a un certain nombre de compatriotes qui ont moins de trente ans et qui veulent s'engager dans cette merveilleuse profession. Il est vrai que le Gouvernement, Monsieur le Ministre, fait participer l'ensemble des architectes monégasques aux réalisations publiques de l'Etat, puisqu'il y a un système, je le crois, équitable, entre eux dans le cadre des différents chantiers publics. Ceci est à noter parce que suffisamment rare sachant que dans un certain nombre de pays cela n'existe pas. Etant donné l'importance de nos budgets d'équipement je crois que cela fait aussi partie des situations très particulières de Monaco qu'il faut protéger le plus longtemps possible.

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif, article par article, de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER. - Les chiffres 1° et 2° du premier alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° - l'avertissement donné par le conseil de l'ordre avec inscription au dossier de l'intéressé ;

2° - le blâme prononcé en chambre du conseil. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux seules actions disciplinaires engagées postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté ;

MM. Jean-Charles ALLAVENA, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Alain FICINI, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA, votent pour).

Avant de poursuivre notre ordre du jour, je voudrais préciser que notre collègue Monsieur CUCCHI est souffrant, il viendra lundi. De même, Monsieur le Conseiller VALERI m'a fait savoir tout à l'heure qu'il ne participerait pas à cette Séance Publique.

A présent, nous abordons l'examen du :

2. Projet de loi, n° 939, portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1,165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Principauté est dotée d'un dispositif de protection des droits de la personne à l'égard des traitements d'informations nominatives depuis la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Celle-ci a, dès sa promulgation, constitué une avancée substantielle de l'Etat de droit, sur le terrain des libertés fondamentales. Cette avancée a été confortée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 qui est notamment venue ériger la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) en autorité administrative indépendante.

Ladite Commission, par ailleurs notablement investie par la loi de pouvoirs d'investigation et de contrôle, s'est notablement impliquée dans cette mission.

A l'usage, il est toutefois apparu que ces pouvoirs manquaient d'un cadre propre à assurer, de manière suffisamment claire et précise, les droits des personnes physiques ou morales mettant en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives et faisant l'objet de vérifications, sur pièce et sur place, de la part de la Commission.

C'est ainsi que des décisions rendues le 25 octobre 2013 par le Tribunal Suprême sont venues relever que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165, susvisée, portaient « *au principe de l'inviolabilité du domicile, consacré par l'article 21 de la Constitution, une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la loi n° 1.165* », et ce en raison « *de l'ampleur des pouvoirs d'investigation et de sanctions pénales prévues par l'article 22, 3°, précité, en l'absence d'aucune des garanties évoquées dans la question jugée préjudicielle par l'arrêt de la cour du 18 mars 2013, invoquée par la société requérante ou de garanties équivalentes.* »

Le Tribunal Suprême a, par cette décision, suivi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui estime que les restrictions admises à la protection de l'article 8 de la Convention, soit en l'espèce, une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice d'un droit, ne peut être admise que si elle répond aux conditions suivantes : disposer d'une base légale, être nécessaire dans une société démocratique et enfin, être proportionnée au but recherché.

Si l'existence de la base légale ne fait nul doute, elle n'apparaît pas suffisante au sens de la Cour qui interprète le membre de phrase « *prévue par la loi* » comme impliquant que le droit interne se doit d'offrir une certaine protection contre des atteintes de la puissance publique en définissant précisément l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir de l'administration et par là-même, en offrant des garanties suffisantes pour fournir à l'individu une protection adéquate. Or, il appert, parce que l'article 18 de la loi n° 1.165, précitée, manque de telles précisions, que cette jurisprudence du Haut Tribunal vient paralyser ses dispositions et faire, en pratique, obstacle à l'exercice effectif des pouvoirs d'investigation et de contrôle de la C.C.I.N.

Le *vacuum juris* ainsi créé est particulièrement préoccupant en l'état de la procédure en cours, au plan européen et international,

à l'effet de voir reconnaître à la Principauté le niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles.

L'obtention d'un tel label est de la plus haute utilité pour Monaco afin de faciliter et sécuriser les transferts d'informations nominatives avec les pays membres de l'Union Européenne ou même avec d'autres pays tiers.

Sur ce point, la procédure de reconnaissance du niveau de protection adéquat est conduite sous l'égide de la Commission européenne, qui actionne pour ce faire, le « Groupe de travail de l'article 29 », institué par la directive 95/46/CE. Ce groupe a notamment pour mission de donner un avis sur le niveau de protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans l'Union et les pays tiers.

L'avis positif sur le niveau de protection offert par la législation monégasque rendu par ledit groupe, le 19 juillet 2012, ne lie néanmoins pas la Commission européenne.

Elle appréciera donc en toute indépendance le niveau de protection offert par les législations et réglementations monégasques au regard des dispositions de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, précitée, et plus précisément du chiffre 3° de son article 28 qui prévoit que :

« Chaque autorité de contrôle dispose notamment :

- de pouvoirs d'investigation, tels que le pouvoir d'accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle,

- de pouvoirs effectifs d'intervention, tels que, par exemple, celui de rendre des avis préalablement à la mise en œuvre des traitements, conformément à l'article 20, et d'assurer une publication appropriée de ces avis ou celui d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, ou d'interdire temporairement ou définitivement un traitement, ou celui d'adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou celui de saisir les parlements nationaux ou d'autres institutions politiques, [...] ».

Ainsi donc, parmi les conditions à remplir pour l'obtention de cette reconnaissance figure l'exigence, pour les autorités nationales de protection des données personnelles, de disposer de pouvoirs effectifs et efficaces de contrôle et de sanction.

Or, le droit en vigueur dans la Principauté en matière de protection des informations nominatives a, du fait des arrêts du Tribunal Suprême ci-avant évoqués, connu une évolution qui peut paraître préjudiciable au regard du standard européen. Le risque est donc bien réel de voir suspendre la décision de reconnaissance du niveau de protection adéquat dans l'attente d'une mise en conformité de la loi monégasque à cet égard.

A ce stade, il importe donc, pour le législateur, de concilier les deux impératifs qui résultent de la jurisprudence émanant de la plus haute juridiction du pays, pour le premier, et des standards européens et internationaux, pour le second, tous deux inspirés par des considérations liées au respect des droits fondamentaux.

Le présent projet de loi s'attache à assurer cette conciliation, essentiellement par l'introduction de la compétence du juge du

siège, en l'occurrence celle du Président du Tribunal de première instance, comme garantie de la légalité des opérations d'investigation menées dans les locaux de responsables de traitements sur l'initiative de la C.C.I.N.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions projetées, lesquelles ont été élaborées après consultation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée, appellent les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le dispositif comprend cinq articles, les quatre premiers concernent la procédure encadrant le contrôle de la régularité des traitements et le cinquième et dernier article concerne la disposition abrogative d'usage.

Le Gouvernement a souhaité, à l'instar des dispositifs similaires existant dans de nombreux autres Etats et notamment dans le pays voisin, modifier les articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 afin de préciser d'une part, l'étendue des pouvoirs de la C.C.I.N. en matière d'investigation et de vérification de la conformité de la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives et d'autre part, les garanties nécessaires à mettre en place dans le respect des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cette fin, le présent projet de loi, en son article premier propose une réécriture de l'article 18 de la loi n° 1.165, précitée, qui, sans en modifier profondément la teneur, apporte des précisions notamment en ce qui concerne la plage horaire encadrant les opérations de visite. Celles-ci peuvent désormais se dérouler en dehors des heures dites légales savoir entre 6 et 21 heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Cette faculté peut ainsi répondre à un certain nombre d'hypothèses où un contrôle peut s'avérer nécessaire dans un établissement qui n'est ouvert que la nuit.

Toujours dans un but de clarification, au quatrième alinéa, des précisions supplémentaires ont été ajoutées en ce qui concerne la consultation et la communication des documents professionnels. De fait, afin d'éviter toute contestation et tout problème d'interprétation sur la nature même desdits documents, le Gouvernement a souhaité adjoindre aux termes « demander communication » les termes « quel qu'en soit le support » et aux termes « copie » les termes « par tous moyens ».

Au surplus, aux fins d'exploitation des documents en dehors des locaux dans lesquels s'effectue le contrôle sur place et ainsi, de faciliter la libération du système d'exploitation des locaux visités, les investigateurs peuvent demander la transcription des éléments dont ils ont pris connaissance, par tout traitement approprié, dans des documents qui soient directement utilisables.

Par ailleurs, le présent projet de loi a opportunément projeté de compléter les dispositions concernant le cadre général des opérations de contrôle par une référence au secret professionnel. En effet, il importe au Gouvernement de souligner que les personnes investiguées sont tenues de fournir les renseignements demandés, « sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel tel que défini à l'article 308 du Code pénal ». S'il est vrai que nombre d'Etats européens ont opté pour l'inopposabilité du secret professionnel, tel n'est pas le choix du Gouvernement, qui à l'instar

du pays voisin souhaite que le respect du secret professionnel demeure un rempart de protection des libertés individuelles.

De fait, l'exercice du secret professionnel demeure strictement encadré et son invocation injustifiée peut être constitutive d'une entrave au sens du chiffre 3 de l'article 22 de la loi, passible des peines d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

C'est pourquoi, les personnes opposant à la C.C.I.N. le secret professionnel, devront préciser les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se réfèrent et les informations qu'elles estiment couvertes par ces dispositions. Mention en est alors portée au procès-verbal prévu au dernier alinéa de l'article 18 qui ne fait plus état d'un simple compte-rendu mais d'un procès-verbal dressé contradictoirement, permettant, par là-même, de faire valoir immédiatement les observations des parties en présence.

Par ailleurs, le présent projet entend, avec l'introduction d'un cinquième alinéa, assurer une protection supplémentaire aux informations médicales en limitant la communication desdites informations aux seuls médecins.

Pour être complet, le Gouvernement Princier a souhaité, à la demande de la C.C.I.N., donner, avec l'introduction d'un septième alinéa, la possibilité aux investigateurs de la Commission d'opérer des constatations sur Internet. De fait, sous l'empire de la loi actuelle, si les agents ou investigateurs de la C.C.I.N. constatent un manquement aux dispositions relatives à la protection des informations nominatives, à partir, par exemple, de leurs propres ordinateurs, ils doivent impérativement se rendre sur place pour confirmer les informations recueillies sur Internet. Il était donc opportun, devant l'importance croissante des nouvelles technologies en matière de preuve, de donner une force légale aux contrôles que la C.C.I.N. effectue directement sur Internet. Il est à noter qu'en matière de constatations sur Internet le procès-verbal, nécessairement dressé à l'issue des constatations, ne pourra être établi de manière contradictoire. En revanche, ils seront toujours notifiés au responsable du traitement pour observations.

Il en résulte concrètement que, d'une part les éléments recueillis sur Internet par la C.C.I.N. constituent autant d'indices susceptibles de justifier l'exercice par celle-ci de ses compétences légales mais que, d'autre part, conformément à la règle du contradictoire qui est un principe général du droit administratif monégasque, l'intéressé peut faire valoir toutes explications pertinentes auprès de la Commission.

Les articles 2 et 3 projetés posent les bases d'une nouvelle procédure de contrôle en distinguant deux cas de figure savoir, d'une part un contrôle dit «*préventif*», que la C.C.I.N. effectue de sa propre initiative, et d'autre part, une intervention faisant suite à de mauvais renseignements ou après réception d'une plainte.

Ainsi, l'article 2 du présent projet procède à la création d'un nouvel article 18-1 lequel introduit une innovation majeure, en l'occurrence la possibilité, pour le responsable des locaux professionnels privés ou son représentant, de s'opposer aux opérations d'investigation. Lorsque ce droit est exercé, seule une autorisation du Président du Tribunal de première instance saisi sur requête, conformément aux dispositions de l'article 851 du Code de procédure civile pourra permettre l'exercice du contrôle.

Pour éviter toute opposition abusive, il est important de relever que le responsable desdits locaux ne pourra, sans raison valable, s'opposer aux investigations car le juge, pour statuer, appréciera le motif ou l'absence de motif justifiant l'opposition.

Le présent projet introduit une autre nouveauté notable tenant à la notion de domicile privé. Le Gouvernement Princier, en prévoyant d'exclure des opérations d'investigation les parties des locaux affectés au domicile privé des opérations d'investigation, s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal Suprême ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme, qui interprète la notion de domicile de manière extensive.

Si la faculté d'user d'un droit d'opposition apparaît comme la clé de voûte du nouveau dispositif, il est également apparu opportun au Gouvernement de prévoir, au dernier alinéa du nouvel article 18-1, une exception à ce principe en cas d'urgence ou devant un risque imminent de destruction ou de disparition des pièces ou des documents. Cette exception est encadrée par la possibilité, pour la ou les personnes auxquelles les opérations de contrôle font grief, de demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, de déclarer la nullité desdites opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci.

Le texte ne précise pas les raisons pour lesquelles le juge pourra prononcer cette nullité, laissant cette décision à son appréciation souveraine. Il est clair toutefois que cette sanction ne devrait intervenir que dans le cas d'invocation manifestement abusive de l'urgence ou du risque précité.

Pour ce qui est de la suite du dispositif, l'article 3 projeté prévoit, avec l'insertion d'un nouvel article 18-2, que, lorsqu'il existe une raison de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n'est pas conforme aux dispositions de la loi, le contrôle soit réalisé, sans possibilité de s'y opposer, mais uniquement sur autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance.

Cette nouvelle procédure paraît de nature à garantir le respect des droits fondamentaux protégés par la Constitution (articles 21 et 22), en ce qu'une autorisation judiciaire constitue le plus haut niveau de protection de leur droit pour les individus.

Cette position est d'ailleurs celle du Conseil d'Etat français qui a annulé, dans deux arrêts en date du 6 novembre 2009, des délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) prononçant des sanctions fondées sur des procès-verbaux établis lors de contrôles sur place, aux motifs pris notamment que l'existence de garanties nécessaires ne pouvait résulter, en l'absence de droit d'opposition, que de l'autorisation préalable du juge.

Ainsi, si le législateur monégasque fait précéder la procédure de visite sur place de l'autorisation d'un juge judiciaire, délivrée sur requête dans le cadre d'une procédure non contradictoire (article 851 du Code de procédure civile), il importe de souligner que le magistrat, saisi par le Président de la C.C.I.N., ne pourra valider l'opération que dans la mesure où existent des éléments de fait et de droit constituant des indices sérieux de méconnaissance des obligations qui incombent au responsable du traitement, par exemple à la suite de plaintes.

Au surplus, toujours dans une optique de protection des droits, la requête, exécutoire au seul vu de la minute, peut faire l'objet

d'un pourvoi en référé dans un délai de huit jours. Si l'introduction de ce recours ne suspend pas l'exécution de la visite, lorsqu'il y est fait droit, la nullité des opérations réalisées et des preuves recueillies pourra être prononcée par le juge.

Cette autorisation préalable du juge, véritable garant de la légalité de la procédure, permet donc, s'il le décide, en fonction des éléments présentés par le Président de la Commission, de ne pas procéder à une information préalable et par là-même de préserver l'effet de surprise des contrôles, ce qui peut être d'une importance capitale en matière informatique, les preuves étant fragiles car par nature facilement effaçables.

Pour le reste, l'article 4 projeté modifie l'article 19 actuel en introduisant, lorsque des irrégularités sont constatées lors du contrôle, le principe du contradictoire. De fait, un rapport établissant les irrégularités est notifié au responsable du traitement, lequel bénéficiera d'un délai d'un mois pour faire valoir ses explications ou justifications. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure contradictoire que le Président de la C.C.I.N. peut alternativement ou successivement, soit adresser un avertissement au responsable du traitement, soit le mettre en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Afin d'éviter toute confusion et dans un souci de clarté, le Gouvernement Princier entend préciser le sens qu'il souhaite donner aux deux mesures. De fait, l'avertissement peut être prononcé à l'encontre d'un responsable de traitement qui ne respecte pas ses obligations découlant de la loi relative à la protection des informations nominatives, alors que la mise en demeure s'adresse à un responsable de traitement qui ne veut pas se mettre en conformité avec lesdites dispositions.

Selon les situations en présence, les deux mesures peuvent être soit alternatives, soit successives. La C.C.I.N. est donc en mesure de prononcer un avertissement seul ou uniquement une mise en demeure ou encore, prononcer un avertissement qui pourra être suivi, en cas de non mise en conformité volontaire, d'une mise en demeure. En tout état de cause, les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général.

En sus des possibilités précitées, le Président de la Commission peut, dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, inviter de nouveau le responsable de traitement à fournir des explications dans un délai d'un mois. Ce n'est qu'à l'issue de ce nouveau délai, et à défaut de réponse du responsable de traitement, que le président de la Commission pourra prononcer une injonction de mettre un terme au traitement.

Si ladite injonction n'est pas respectée, le Président peut demander au Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner la cessation du traitement ou d'en supprimer les effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues ou des demandes de réparations des personnes concernées ayant subi un préjudice. Le juge judiciaire peut décider d'assortir sa décision d'une astreinte.

En revanche, le Gouvernement n'a pas souhaité modifier sur le fond les dispositions de l'actuel dernier alinéa de l'article 19 applicables aux traitements mis en œuvre par les personnes morales de droit public. Dans ce cas, le Président de la C.C.I.N. requiert donc toujours du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à ce que soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés.

Pour être complet, le Gouvernement a en outre souhaité offrir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, la possibilité de procéder à la publicité des décisions qu'elle prend en application de l'article 19 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée. Cette nouvelle faculté ne devant pas être de nature à créer un préjudice grave et disproportionné à l'encontre du responsable de traitement, a été introduite la possibilité d'un recours devant le Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, aux fins qu'il ordonne la suppression de la publication de la décision.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Claude BOISSON pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 939, portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives a été transmis au Conseil National le 27 mai 2015. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 28 mai 2015 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

La Principauté de Monaco s'est dotée, grâce à la loi du 23 décembre 1993, modifiée par la loi du 4 décembre 2008, d'un cadre juridique assurant la protection des droits et libertés individuels face aux atteintes susceptibles de leur être portées du fait des traitements d'informations nominatives.

Votre rapporteur constate donc avec satisfaction que le droit au respect de la vie privée se trouve garanti par le droit interne.

En outre, la législation monégasque s'établit au niveau des standards européens et internationaux depuis que Monaco a ratifié, le 24 décembre 2008, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que son Protocole additionnel. Votre rapporteur se réjouit d'ailleurs que le groupe de travail institué par l'article 29 de la directive européenne du 24 octobre 1995, à l'occasion de son avis adopté le 19 juillet 2012, ait considéré que la Principauté garantissait un niveau de protection adéquat au sens du droit de l'Union européenne, car cela facilite les transferts transfrontaliers d'informations nominatives.

Cependant, par deux arrêts du 25 octobre 2013, le Tribunal suprême a annulé l'article 18 de la loi n° 1.165, considérant qu'eu égard à l'ampleur des pouvoirs d'investigation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives – C.C.I.N. – et des sanctions pénales prévues par la loi, et en l'absence de garanties suffisantes, « *les dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.165 [qui définissent les pouvoirs d'investigation de la C.C.I.N.] portent au principe de l'inviolabilité du domicile consacré par l'article 21 de la Constitution une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par cette loi* ». Il a donc considéré que l'article 18 de la loi n'était pas conforme à la Constitution.

Depuis ces décisions, la C.C.I.N. ne dispose plus d'aucun pouvoir d'investigation et n'a donc plus les moyens de la plénitude des missions qui lui sont attribuées par la loi. En outre, une telle situation est incompatible avec le maintien d'un niveau de protection adéquat exigé par les engagements internationaux de la Principauté. En effet, le rapport explicatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par Monaco, indique qu'« *afin que cette Convention puisse garantir une protection des données efficace, les devoirs des utilisateurs et les droits des personnes concernées devraient être assortis dans la législation nationale des Etats membres de sanctions et recours correspondants* ».

Pour répondre à cette situation et s'assurer à l'avenir de la conformité de la législation monégasque tant à l'article 22 de la Constitution, qui garantit le droit au respect de la vie privée, qu'aux dispositions des conventions internationales ratifiées par Monaco, le présent projet de loi redéfinit le contenu et les conditions d'exercice des pouvoirs d'investigation de la C.C.I.N. et renforce les garanties procédurales en cas de prononcé d'une sanction.

Votre rapporteur tient à souligner que l'importance pratique et l'urgence de ce projet de loi n'ont pas échappé à la Commission de Législation et que, pour cette raison, elle a décidé, d'un commun accord avec le Gouvernement, de procéder à son adoption dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de ces quelques observations et remarques préliminaires, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission. Notons toutefois qu'il ne sera pas fourni d'explications détaillées des modifications purement formelles du huitième alinéa

de l'article premier et du cinquième alinéa de l'article 3 du projet de loi qui sont uniquement destinées à éviter toute ambiguïté d'interprétation.

L'article premier du projet de loi modifie l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de définir les horaires pendant lesquels les agents de la C.C.I.N. ont la possibilité de réaliser des contrôles dans les locaux du responsable du traitement et de prévoir, le cas échéant, qu'ils puissent agir, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours. Ce texte précise également les actes que les investigateurs de la C.C.I.N. sont autorisés à effectuer lors d'un contrôle sur place. Il contient par ailleurs des dispositions particulières en ce qui concerne les informations médicales qui ont retenu l'attention de la Commission de Législation.

Consciente du caractère sensible de ces informations, la Commission de Législation a souhaité renforcer le régime dérogatoire auquel elles sont soumises. A cette fin, le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 a fait l'objet de deux amendements.

Un premier amendement encadre la désignation, par le président de la C.C.I.N., du médecin pouvant requérir la communication d'informations médicales individuelles visées au cinquième alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165. En effet, d'après cet amendement, le choix du président de la C.C.I.N. ne peut porter que sur une liste de médecins établie par le Conseil de l'Ordre des médecins de Monaco. Le Gouvernement a admis cet amendement, tout en suggérant que cette liste comporte au moins cinq noms, ce que la Commission de Législation a accepté.

Un second amendement concerne les modalités du contrôle effectué par le médecin mandaté par la C.C.I.N.. Pour ne pas fragiliser le secret médical dont le médecin est dépositaire, la Commission a souhaité, qu'une fois le contrôle réalisé, celui-ci ne transmette à la C.C.I.N. que les informations nécessaires aux besoins du contrôle. Il s'est agi, pour les membres de la Commission de Législation, de tirer toutes les conséquences du rôle d'interface, entre la C.C.I.N. et le responsable du traitement, que le projet de loi attribue au médecin mandaté. Cet amendement a été accueilli favorablement par le Gouvernement qui a toutefois suggéré de le compléter en s'inspirant de la rédaction figurant à l'article 68 du décret français n° 2005-1309 du 20 octobre 2005. Dès lors que cette proposition de rédaction ne peut qu'enrichir utilement l'amendement de la Commission de Législation, celle-ci a décidé de l'accepter.

Par ailleurs, l'article premier du projet de loi ajoute un septième alinéa au sein de l'article 18 de la loi n° 1.165, lequel introduit une procédure de contrôle à distance dont la Commission de Législation a souhaité préciser le régime. Elle a pour cela inséré un nouvel alinéa entre les septième et huitième alinéas de l'article 18 indiquant que les contrôles à distance réalisés par la C.C.I.N. doivent être notifiés au responsable du traitement. L'objectif de la Commission était de permettre au responsable du traitement de faire valoir ses observations *a posteriori* et, le cas échéant, d'exercer ses droits. Cet amendement a été accepté par le Gouvernement qui a toutefois préféré apporter cette modification au sein du neuvième et dernier alinéa de l'article 18 en ce sens. La Commission de Législation n'a vu aucune objection à cette modification purement formelle de son amendement.

Ainsi, l'article premier du présent projet de loi a été modifié.

L'article 2 du projet de loi insère un article 18-1 au sein de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, aux termes duquel le responsable du traitement dispose d'un droit d'opposition, sauf lorsque le contrôle effectué par la C.C.I.N. est justifié par l'urgence ou un risque imminent de destruction ou de disparition de pièces ou de documents. Dans ce cas toutefois, le responsable du traitement conserve la possibilité de saisir le Président du Tribunal de première instance par la voie des référés lorsque ces opérations de contrôle lui font grief.

L'article 3 du projet de loi insère quant à lui un article 18-2 au sein de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, qui définit les pouvoirs des investigateurs de la C.C.I.N. lorsqu'il existe des raisons de soupçonner que la mise œuvre des traitements n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi. Les investigateurs ont ainsi la faculté d'accéder aux locaux en saisissant le Président du Tribunal de première instance, lequel statuera par ordonnance sur requête. Le responsable du traitement peut cependant exercer un recours contre cette ordonnance afin que le juge prononce la nullité des opérations réalisées et des preuves recueillies.

Dans l'hypothèse où le Tribunal déclarerait la nullité de certaines opérations réalisées par les agents de la C.C.I.N., la Commission de Législation a voulu s'assurer que les preuves recueillies soient détruites en apportant cette précision au sein même du dispositif du projet de loi. Elle est parvenue à un accord sur ce point avec le Gouvernement et la C.C.I.N.

Ainsi, les articles 2 et 3 du présent projet de loi ont été modifiés.

Les articles 4 et 5 du présent projet de loi n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

Pour conclure, votre rapporteur souhaite indiquer que la Commission de Législation s'est attachée à ce qu'un équilibre entre la rigueur administrative et la nécessaire protection des libertés individuelles soit respecté. Il s'agit là d'une garantie que nous sommes dans un Etat de droit qui respecte les libertés individuelles et les décisions du Tribunal suprême.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON, pour la lecture de ce rapport.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président du Conseil National, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Monsieur le rapporteur,

Je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur au nom de la Commission de Législation, Monsieur Claude BOISSON, pour le travail très complet dont il vient d'être donné lecture.

Je n'ai en conséquence que peu d'éléments à ajouter, si ce n'est de rappeler l'importance qui s'attache à ce projet de loi afin de compléter le dispositif législatif en matière de protection des informations nominatives suite, comme vous l'avez indiqué, aux deux arrêts du Tribunal Suprême en date du 25 octobre 2013. Il s'agit en effet en premier lieu de rendre à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives la plénitude de ses moyens pour le bon accomplissement de ses missions, tout en respectant le principe du contradictoire.

Je rappelle que la modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 s'est également opérée dans le cadre de notre demande de reconnaissance de protection adéquate adressée en 2009 à la Commission Européenne, sachant que le vote de ce texte permettra de relancer cette dernière.

Enfin, je me félicite de la qualité de ce texte qui résulte du projet élaboré par le Gouvernement, de la consultation de la C.C.I.N. et des amendements formulés par la Commission de Législation qui ont été acceptés dans leur ensemble. Il s'agit par conséquent d'un exemple du bon fonctionnement de nos Institutions, chacune ayant pu, dans le respect de ses prérogatives, apporter sa contribution au résultat qui est ce soir soumis au vote du Conseil National.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Monsieur le rapporteur, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Monsieur le Ministre vous le soulignez, vous parlez d'un exemple, je le confirme, et là je crois que nous avons fait preuve, aussi bien le Gouvernement que le Conseil National, d'une efficace productivité.

Je veux aussi souligner que la lecture de ce rapport est possible grâce au travail des juristes de vos services et des collaborateurs du Conseil National. Je ne suis pas suffisamment compétent pour écrire un si beau rapport mais j'ai un grand plaisir à le lire.

J'espère peut-être pouvoir un jour en lire un autre parce que malheureusement les choses vont très vite et je voudrais que vous sachiez, Monsieur le Ministre, que le Conseil National se tient à la disposition de la C.C.I.N. et du Gouvernement si, dans l'avenir, il y avait besoin d'apporter encore des actualisations à ce type de texte, parce que nous le voyons les situations actuelles font que tout évolue.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

La caractéristique d'une institution législative c'est de s'adapter, c'est évident.

Je passe à présent la parole à Madame FRESKO-ROLFO qui souhaite intervenir.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Comme l'indiquait le rapporteur Monsieur BOISSON, ce nouveau texte de loi revêt un caractère d'urgence puisque le cadre juridique entourant les actions de la

Commission de Contrôle des Informations Nominatives avait à souffrir d'un vide juridique.

La décision du Tribunal suprême a posé la question suivante : « où sont les limites entre les pouvoirs d'investigation de la C.C.I.N. et l'inviolabilité du domicile ». Or, il est important de donner les moyens à la C.C.I.N. de protéger nos droits et libertés individuels, je le répète, nos libertés, tout en encadrant ses actions, ses enquêtes.

Rappelons que la C.C.I.N. a pour mission principale de veiller au respect de nos droits sur nos données personnelles. C'est elle qui peut vérifier que des informations ultra personnelles qui pourraient être la religion pratiquée, l'opinion politique, les tendances sexuelles, des informations médicales, ne soient pas référencées à notre insu dans des fichiers illégaux pour servir des intérêts qui pourraient s'avérer peu louables.

Que serait notre société si d'opinion, un critère médical pouvait être utilisé contre une personne pour l'empêcher, par exemple, d'accéder à un travail, ou utilisé pour exercer une pression psychologique, un chantage par exemple.

En revanche, donner tous les droits aux enquêteurs de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pourrait aussi desservir nos droits car bon nombre de fichiers conservés par des médecins peuvent comporter certaines informations nominatives dont les patients auraient du mal à accepter qu'ils soient lus par des personnes n'ayant pas prêté le serment d'Hippocrate. Car certains fichiers détenus par des professionnels tels que les avocats peuvent comporter des informations personnelles qui pourraient être un atout lors d'une procédure judiciaire et qui, lus par des enquêteurs, pourraient perdre leur caractère hautement confidentiel.

Il a donc semblé important à la commission que seules les informations nécessaires au contrôle puissent être transmises à la C.C.I.N., les informations privées restant privées.

Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens à dire que je pense que grâce à ce projet de loi et aux amendements proposés par la Commission de Législation, nous avons atteint ce juste équilibre entre la protection des droits et la garantie que la C.C.I.N. puisse effectuer son travail dans de bonnes conditions sans outrepasser ses prérogatives.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame FRESKO-ROLFO, de votre intervention à laquelle je m'associe pleinement.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, ce qui prouve que le Conseil National, l'ensemble des élus est unanime sur cette réforme qui nous a été proposée par le Gouvernement et sur laquelle nous avons activé le processus de façon à ce que ce texte soit voté ce soir puisque depuis 2013 après l'arrêt du Tribunal Suprême effectivement il y avait un vide textuel ce qui n'était pas simple. Le Président de la C.C.I.N. et l'ensemble de ses collaborateurs et Vice-Président seront satisfaits ce soir – ils me l'ont fait savoir – que cette loi soit votée parce que les travaux et l'action de cette Institution indépendante se verront ainsi félicités.

J'invite à présent Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

(Texte amendé)

L'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, est modifié comme suit :

« La Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements soit par ses membres, soit par des agents de son secrétariat, soit par des investigateurs nommés par le Président sur proposition de la Commission et soumis aux obligations prescrites à l'article 5-1. Les agents et les investigateurs sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents ou les investigateurs mentionnés au précédent alinéa doivent être munis d'une lettre de mission du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives précisant expressément le nom et l'adresse de la personne physique ou morale concernée, ainsi que l'objet de la mission.

Les opérations de contrôle ne peuvent être effectuées qu'entre 6 et 21 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lors desdites opérations, les agents ou les investigateurs peuvent procéder à toutes vérifications nécessaires, consulter tout traitement, demander communication, quel qu'en soit le support, ou prendre copie, par tous moyens, ou de tout document professionnel et recueillir, auprès de toute personne compétente, les renseignements utiles à leur mission. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux informations et en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Toutefois, seul un médecin désigné par le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives parmi les médecins figurant sur une liste établie par le Conseil de l'Ordre des médecins de Monaco et comportant au moins cinq noms peut requérir la communication d'informations médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé. Le médecin ainsi désigné transmet à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives les seules informations nécessaires aux besoins du contrôle sans faire état, en aucune manière, des informations médicales individuelles auxquelles il a eu accès.

Dans le cadre de la mission de contrôle de la Commission, les personnes interrogées sont tenues de fournir les renseignements demandés sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel tel que défini à l'article 308 du Code pénal.

En dehors des contrôles sur place et sur convocation, les agents ou les investigateurs peuvent procéder à toute constatation utile ; ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé d'information le temps nécessaire aux constatations ; ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Il est dressé procès-verbal des constatations, vérifications et visites menées en application du présent article. Ce procès-verbal est dressé contradictoirement lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation ».

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'adoption.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 2.

(Texte amendé)

Il est inséré un article 18-1 à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, rédigé comme suit :

« Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article précédent, lesdits agents ou investigateurs peuvent, après avoir informé le responsable des locaux professionnels privés ou son représentant de son droit d'opposition, accéder aux lieux, locaux, enceintes,

installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Les opérations ont lieu en présence du responsable des locaux ou de son représentant.

Lorsque le droit d'opposition est exercé, les opérations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation du Président du Tribunal de première instance, saisi sur requête par le Président de la Commission. Le Président du Tribunal statue en tenant compte notamment du motif ou de l'absence de motif justifiant l'opposition.

Les dispositions du chiffre 3° de l'article 22 ne sont pas applicables à l'exercice dudit droit d'opposition.

Toutefois, lorsque l'urgence ou un risque imminent de destruction ou de disparition de pièces ou de documents le justifie, les opérations mentionnées au premier alinéa peuvent avoir lieu sans que le responsable des locaux ou son représentant puisse s'opposer aux opérations de contrôle. Dans ce cas, toute personne intéressée à laquelle lesdites opérations font grief peut demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, de déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci, qui devront être détruites ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 3.

(Texte amendé)

Il est inséré un article 18-2 à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, rédigé comme suit :

« Lorsque il existe des raisons de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, lesdits agents ou investigateurs peuvent, avec l'autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance, saisi par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, et statuant par ordonnance sur requête, accéder aux locaux.

La requête énonce les éléments de faits et de droit de nature à justifier lesdites opérations et à permettre au Président du Tribunal de première instance d'en apprécier le bien-fondé.

L'ordonnance autorisant les opérations est exécutoire au seul vu de la minute. Elle peut faire l'objet du recours mentionné à

l'article 852 du Code de procédure civile dans le délai de huit jours à compter du contrôle. Ce recours n'est pas suspensif.

Lorsqu'il y est fait droit, le Président du Tribunal de première instance peut déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci, qui devront être détruites.

L'ensemble de ces opérations ont lieu en présence, du responsable des locaux ou de son représentant ou, en cas d'empêchement ou d'impossibilité, d'au moins un témoin, requis à cet effet par les personnes visées au premier alinéa de l'article 18 et ne se trouvant pas placé sous leur autorité. »

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 4.

L'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre d'un responsable de traitement, le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait établir par l'un de ses membres, un rapport qui est notifié au responsable du traitement. Ce dernier peut, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, formuler, auprès du Président, des observations.

A l'issue de cette procédure contradictoire, le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives peut décider d'adresser un avertissement au responsable du traitement. Il peut également lui adresser une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général.

Si la mise en demeure est demeurée infructueuse au terme du délai qu'elle a imparti, le Président de la commission peut, après avoir préalablement invité le responsable de traitement à lui fournir des explications dans un nouveau délai d'un mois, prononcer une injonction de mettre un terme au traitement ou d'en supprimer les effets. A l'expiration de ce délai, si l'injonction n'a pas été suivie d'effet, le Président de la commission peut demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, qu'il ordonne la cessation du traitement ou d'en supprimer ses effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues ou des demandes de réparations des personnes concernées ayant subi un préjudice. La décision peut être assortie d'une astreinte.

Les décisions prises par le Président de la commission en application du présent article doivent être motivées.

Les dispositions du quatrième alinéa ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public pour lesquelles le Président de la Commission peut requérir du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés. À l'égard des autorités administratives ne relevant pas du Ministre d'Etat, celui-ci en saisit aux mêmes fins les organes d'administration compétents et peut, au cas où les mesures appropriées ne seraient pas prises, y procéder d'office dans le respect des dispositions de l'article 6 de la Constitution.

Le président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives peut décider de procéder à la publicité des décisions qu'il prend en application du présent article. Les mesures de publicité peuvent, en cas d'atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées, faire l'objet d'un recours devant le Président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, aux fins qu'il ordonne la suppression de la publication. »

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 5.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ?
Y a-t-il des abstentions ?

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Jean-Charles ALLAVENA, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,
votent pour).*

Je vous remercie.

Nous poursuivons avec le

3. *Projet de loi, n° 879, portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 2 de la Constitution proclame que la Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux.

Ainsi, à Monaco, comme dans tout Etat de droit, la responsabilité de la puissance publique peut être engagée dans certaines circonstances.

A l'origine, cette responsabilité était très limitée puisqu'un jugement, rendu le 29 mars 1912 dans l'affaire *Piednoël*, avait établi que l'administration monégasque ne pouvait être responsable du fait de ses agents que lorsqu'elle se comportait comme une personne privée.

La jurisprudence a cependant progressivement évolué vers la reconnaissance de la responsabilité administrative, tout d'abord en puisant sa substance dans le Code civil (articles 1229 à 1231) et dans une vision classique de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle. Mais ces conceptions n'étaient guère adaptées à la réalité et aux exigences de l'action administrative. Aussi, et comme l'avait fait la jurisprudence administrative du pays voisin, a été reconnu le principe d'une responsabilité autonome et spécifique de la puissance publique.

Ainsi en a jugé la Cour d'appel dans un arrêt de principe rendu le 25 juin 1974 en ces termes :

« *Attendu qu'en raison des différences fondamentales qui séparent la puissance publique des personnes privées, notamment quant à la nature de leurs activités la variété de leurs moyens et*

la finalité de leur action, il doit être tenu compte pour apprécier les fautes pouvant avoir été commises dans l'exécution d'un service public, tant des circonstances particulières de l'espèce que des nécessités du service considéré ; que le fait qu'à Monaco le Tribunal, et par conséquent la Cour d'Appel soient juge de droit commun en matière administrative n'est pas à lui seul de nature à faire obstacle à une telle appréciation alors au surplus que même en l'état de la séparation des ordres de juridiction, les Tribunaux français de l'ordre judiciaire ont dans certains cas la possibilité et même l'obligation de se référer aux règles de droit public (Cass. civ. 2e sect. 23-11-1956, Trésor Public c. Docteur Giry) ; que dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la responsabilité de l'Administration devait être appréciée selon les seuls principes du droit privé. »

Sur cette base, de nombreuses autres décisions des juridictions monégasques – d'aucunes condamnant lourdement l'Etat - sont ultérieurement venues contribuer à déterminer les contours de la responsabilité de l'administration, ce dans des domaines divers mais souvent liés aux travaux et ouvrages publics.

Parallèlement, conformément à l'article 51 de la Constitution, la loi n° 983 du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics a fixé diverses règles ou principes, et notamment la distinction entre faute personnelle et faute de service, selon les critères retenus par la jurisprudence administrative française. Ce texte est cependant expressément inapplicable aux actes des magistrats du siège comme du parquet.

Ainsi, seule la responsabilité des services exécutifs au sens de l'article 44 de la Constitution, savoir ceux placés sous l'autorité du Ministre d'Etat et, par extension, ceux de la mairie et des établissements publics, est dotée d'un véritable régime juridique.

Conséquemment, la question de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux de la justice demeure entière. En l'absence de point d'ancrage législatif, une décision de la Cour d'appel rendue le 13 juin 2006 l'a, du reste, explicitement écartée.

Or, une telle irresponsabilité n'est guère admissible dans un Etat de droit tel Monaco, tant au regard du principe énoncé par l'article 2 de la Constitution précité qu'à celui de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Principauté est devenue partie en même temps qu'elle adhéra au Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004.

Certes, un premier jalon a été posé par la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 « *justice et liberté* » laquelle a instauré, dans le Code de procédure pénale (articles 202 à 202-4), une procédure d'indemnisation au profit des personnes indûment placées en détention préventive.

Mais le présent projet est plus ambitieux en ce qu'il consacre, de manière plus générale, le principe de la responsabilité de la puissance publique du fait de la justice et ce, en ouvrant une nouvelle voie de recours interne contre l'Etat au bénéfice des justiciables.

Tel est le premier objectif poursuivi par les dispositions projetées. Ce n'est pas le seul. En effet, le texte s'attache également à réviser la procédure afférente aux voies de recours extraordinaires.

Le Gouvernement a effectivement souhaité que soit pris en considération par le législateur la nécessité et l'urgence de revoir

la loi monégasque en ce domaine afin de prévoir la possibilité de réviser une décision de justice dans l'hypothèse où l'Etat serait condamné par la Cour européenne des droits de l'homme.

De fait, dans un arrêt du 16 juillet 2009 rendu dans une affaire « *Principe* », la Principauté subit sa première condamnation mais, en quelque sorte, *a minima*.

En effet, rejetant des moyens sollicitant une condamnation plus large, la Cour n'a retenu que la méconnaissance de l'article 5 § 3 de la Convention concernant la durée déraisonnable de la détention préventive.

Toutefois, l'actuelle jurisprudence de la Cour concernant notamment les exigences de l'article 35 § 1^{er} de la Convention qui précise les conditions de recevabilité des requêtes individuelles dont, la condition d'épuisement des recours interne, a incité le Gouvernement à revoir les dispositions concernant le recours en révision et, ensuite, à instaurer une procédure de réexamen consécutivement à une condamnation de la Principauté par les juges de Strasbourg nécessitant une nouvelle décision des juridictions de l'ordre interne.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en trois titres :

1. Titre premier : De la responsabilité de la Puissance publique pour fonctionnement défectueux de la justice
2. Titre II : Du pourvoi en révision
3. Titre III : Des demandes en reprise du procès

-I-

LE RECOURS CONTRE L'ETAT DU FAIT DU FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX DE LA JUSTICE

Comme ci-avant indiqué, le nouveau dispositif introduit par le présent projet de loi permet de parfaire la conformité de notre droit à la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme précise que toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, a droit à l'exercice d'un recours effectif devant une instance nationale.

En l'état actuel du droit européen, l'article 13 fait peser sur les Etats l'obligation d'offrir à l'individu, en droit interne, la possibilité de redresser une situation contraire à la Convention, quel qu'en soit le responsable (arrêts *Klass c/ Allemagne* du 6 septembre 1978 ; *Boyle et Rice c/ Royaume-Uni* du 27 avril 1988 ; *Kudla c/ Pologne* du 26 octobre 2000 ; *Mifsud c/ France* du 11 septembre 2002).

Sont, en l'espèce, concernées principalement les affaires où les délais de procédure n'ont pas été raisonnables au sens où l'entend la Cour. Celle-ci a d'ailleurs précisé que l'article 13 « *a pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu d'un grief défendable*

fondé sur la convention et à offrir le redressement approprié » (arrêt *Rupa c/ Roumanie* du 16 décembre 2008, n° 58478/00, § 185).

Dans ces conditions, le Gouvernement a jugé opportun, après consultation de la Direction des Services Judiciaires et examen de différentes possibilités, tout d'abord de modifier le titre préliminaire du Code civil en y ajoutant un article 4 *bis* posant le principe de la responsabilité de l'Etat en cas de fonctionnement défectueux de la justice caractérisant une faute lourde (article premier).

Il est en effet apparu que tel était le lieu idoine pour l'affirmation d'un tel principe, savoir immédiatement après l'article 4 lequel condamne un dysfonctionnement majeur du système judiciaire : le déni de justice.

Pour ce qui est des articles particuliers détaillant la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat, le choix s'est naturellement porté sur le Code de procédure civile au travers de l'institution d'un titre VII dans son livre III consacré aux voies de recours. Ce nouveau titre, qui prendra place après celui consacré à la prise à partie des juges qu'il complètera, sera intitulé « *De l'action en responsabilité de la puissance publique à raison du fonctionnement défectueux de la justice.* »

Le Gouvernement y propose la création d'une commission d'indemnisation, sur le modèle de celle compétente pour connaître des demandes de réparation consécutives à des détentions provisoires injustifiées, instaurée par la loi « *Justice et Liberté* » n° 1.343 du 26 décembre 2007. Compte tenu de la spécificité de sa mission tenant à la matière pénale, cette instance ne sera naturellement pas supprimée au bénéfice du nouveau dispositif.

De fait, la commission projetée aura vocation à connaître de demandes de réparations financières au motif d'une faute lourde directement imputable au fait d'une juridiction, quel que soit le domaine où elle a statué : civil, pénal, commercial, social ou administratif.

Il est naturellement impossible de préjuger de la jurisprudence de cette commission, notamment pour ce qui est d'identifier la faute lourde. La seule certitude résultant, en la matière, du nouvel article 4 *bis* du Code civil tient à ce qu'elle ne consistera pas en la faute personnelle d'un magistrat, qu'il soit du siège ou du Parquet, d'un greffier, d'un fonctionnaire ou d'un agent des services judiciaires.

Ainsi, la faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux de la justice devra être une faute de service lourde.

Quant à apprécier la lourdeur de cette faute, il peut se concevoir que la Commission procèdera à la fois au regard de la gravité de la transgression caractérisée par l'acte préjudiciable, qu'il soit volontaire ou non, et de son impact sur l'instance judiciaire concernée. Ainsi, par exemple, la perte, l'endommagement ou la détérioration d'une preuve ou d'une pièce à conviction trouvant sa cause dans une insuffisance manifeste de moyens de conservation ou de surveillance mis en œuvre par le service judiciaire compétent et ayant eu une incidence déterminante sur l'issue d'un procès pourra être regardée comme une faute lourde.

Bien entendu, les dommages éventuellement causés dans le cadre des missions d'ordre purement administratif de la Direction

des services judiciaires demeurent soumis au droit commun de la responsabilité de la puissance publique.

Pour le reste, le dispositif fonctionnel du Code de procédure pénale applicable à la commission d'indemnisation des détentions provisoires abusives est réitéré dans le projet.

A noter toutefois que dans le cas où la commission rejeterait une demande d'indemnisation au motif que la faute invoquée serait une faute personnelle, le fait qu'elle statue en dernier ressort ne prive pas la victime de son droit à un recours effectif car reste ouverte l'action devant le Tribunal de première instance et ce, indépendamment de poursuites pénales.

-II-

LES VOIES DE RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE JUSTICE

Le Gouvernement a été amené à s'interroger sur la teneur des articles des Codes de procédure civile et pénale prévoyant la condamnation automatique à une amende de la partie qui succombe à l'instance introduite par son pourvoi en révision.

Il s'agit en l'occurrence des articles 502 et 503 du Code de procédure pénale et des articles 443 et 459-4 du Code de procédure civile.

En effet, dans sa décision précitée du 16 juillet 2009, la Cour de Strasbourg a jugé que cette systématisation de l'amende ne s'accorde pas avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, en ces termes :

« [...] *En infligeant systématiquement une amende, distincte des dépens, au demandeur en cas de rejet de son pourvoi, les dispositions internes litigieuses sanctionnent, de fait, même indirectement, l'exercice du pourvoi en révision. Le fait d'infliger une amende en fonction du résultat d'un recours, dont il n'est pas soutenu qu'il aurait été fautif ou abusif, est de nature à vider celui-ci de sa substance [...].* »

C'est pourquoi le Gouvernement propose la modification des articles 459-4 du Code de procédure civile et 502 du Code de procédure pénale afin de ne prévoir le prononcé de l'amende que dans le cas où la Cour de révision estimerait avoir été saisie d'un recours abusif (articles 3 et 4). Consécutivement, sont abrogés l'article 443 du Code de procédure civile et les articles 480 et 481 du Code de procédure pénale, lesquels traitaient de la consignation des amendes (article 5).

Une telle réforme a, du reste, été opérée dans le pays voisin dès 1981 (lois n° 81.759 du 6 août 1981 et n° 93-2 du 4 janvier 1993).

Par ailleurs, appelé à statuer en la matière, dans le cadre du présent projet, le Gouvernement s'est interrogé sur l'absence, dans le droit monégasque, de procédure de réexamen, par les juridictions nationales, d'une affaire postérieurement à une condamnation à Strasbourg.

En effet, le Comité des Ministres encourage « *les parties contractantes à la Convention à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation*

de la Convention [...]» (Recommandation n° R(2000)2, du 19 janvier 2000).

Aussi, le parti a-t-il été pris d'instituer une telle procédure lorsque aucune réparation équitable, autre que la reprise du procès pénal, ne puisse faire cesser le trouble occasionné par la méconnaissance de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'état, il a cependant été retenu de circonscrire le réexamen aux seules décisions pénales, la matière constituant le cœur des droits fondamentaux de la personne.

En effet, si la mise en place d'une telle réforme permet de manière générale une réelle effectivité de la protection des droits de l'homme, il est évident qu'en interne, sur un plan pratique, cette nouvelle procédure peut causer certaines difficultés pour un Etat comme Monaco.

De fait, il s'évince du deuxième alinéa de l'article 514 projeté (article 10) que l'affaire est renvoyée devant la juridiction ayant rendu la décision litigieuse, composée de magistrats n'ayant pas eu à connaître de l'affaire.

Les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en place d'un réexamen sont donc considérables et, il est certain que le nombre limité de magistrats dont dispose la justice monégasque rend compliqué tout réexamen.

Sur ce point, il est à noter que, si le Gouvernement a opté pour cette restriction, c'est au terme d'études d'opportunité en la matière, et après consultation des membres du corps judiciaire, lesquels ont préconisé, à l'identique, la limitation du recours aux décisions pénales.

En outre, ce choix est conforté par le fait que, de par sa nature et ses conséquences, une décision pénale est intrinsèquement plus grave qu'une décision civile ou administrative.

De fait, la procédure de réexamen a pour objectif de rétablir le requérant dans ses droits en effaçant le mieux possible les conséquences dommageables d'une méconnaissance substantielle desdits droits.

Au-delà de la seule allocation d'une indemnité par l'attribution d'une satisfaction équitable, cette procédure aura pour effet de revenir sur des décisions juridictionnelles qui auraient abouti à des mesures individuelles considérées comme illégitimes du fait de la décision du juge européen.

Mais dès lors qu'il s'agit de revenir sur l'autorité de la chose jugée d'une décision du juge national, la procédure de réexamen doit être considérée comme une voie de recours extraordinaire venant compléter le pourvoi en révision et la procédure de reprise de procès.

Le choix retenu, pour la mise en place de la procédure de réexamen, a donc consisté à modifier les articles 508 à 516 du Code de procédure pénale concernant la reprise du procès, en réservant, logiquement, les cas d'ouverture aux décisions pénales devenues définitives.

En pratique, le réexamen nécessitera :

1°) l'existence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prononcé à l'encontre de l'Etat monégasque, concernant personnellement le requérant et constatant la méconnaissance d'un droit garanti par la Convention, ce au vu d'une décision définitive d'une juridiction monégasque rendue en matière pénale, à l'exclusion des contraventions (article 6) ;

2°) la possibilité de réparer les conséquences dommageables qui continuent de produire leurs effets alors même qu'une réparation équitable ne peut être obtenue que par la reprise du procès (article 6) ;

3°) l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi par le requérant et la méconnaissance de la Convention alléguée (article 6)

4°) l'exigence d'un délai maximum de six mois à compter de l'arrêt définitif rendu par la Cour européenne (article 8).

La Haute juridiction appelée à se prononcer sur la recevabilité de la demande en réexamen au regard de ces critères devra préalablement avoir été saisie par voie de requête motivée par le condamné ou ses ayants-droit, assistés ou représentés par un avocat-défenseur, ou par le Procureur général (article 7).

La Cour de révision pourra soit déclarer la demande irrecevable et la rejeter, soit en prononcer l'admission et renvoyer l'affaire devant la juridiction qui a rendu la décision litigieuse, composée de magistrats qui n'ont pas eu à connaître de l'affaire (articles 9 et 10).

Dès lors que le fondement et l'objectif du réexamen sont de procéder à une « *restitutio in integrum* » en faveur du requérant pour effacer le préjudice effectivement subi, les effets de la décision de réexamen pourront consister en une suspension de l'exécution de la condamnation initiale ou une annulation rétroactive de la condamnation litigieuse (notamment pour les peines d'emprisonnement avec une suppression de l'inscription au casier judiciaire) ainsi que, le cas échéant, en un mécanisme pécuniaire d'indemnisation, prévu par l'article 517 du Code demeurant inchangé, lequel viendrait compléter le montant de la satisfaction équitable prononcé par la Cour européenne.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Philippe CLERISSI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours a été transmis au Conseil National le 7 décembre 2010 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 879. Il a été officiellement déposé en Séance

Publique, le 10 décembre 2010 et renvoyé devant la Commission de Législation.

Cette réforme est nécessaire car, en son absence, aucune indemnisation ne peut être accordée aux victimes d'un fonctionnement défectueux de la justice. En réponse à une demande du Conseil de l'Europe visant à adapter la législation monégasque à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le projet de loi n° 879 entend ainsi consacrer un nouveau régime de responsabilité de l'Etat.

Ce projet de loi est d'autant plus important qu'au-delà du vide juridique observé, le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont considéré qu'il était impossible de retenir la responsabilité de l'Etat du fait d'un fonctionnement défectueux de la justice. L'exposé des motifs du Gouvernement le reconnaît très clairement : « *seule la responsabilité des services exécutifs au sens de l'article 44 de la Constitution, savoir ceux placés sous l'autorité du Ministre d'Etat et, par extension, ceux de la Mairie et des établissements publics, est dotée d'un véritable régime juridique* ». De plus, la procédure d'indemnisation des personnes indûment placées en détention préventive instaurée par la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, nécessitait d'être complétée.

Compte tenu de la complexité de la matière, la tenue de nombreuses réunions de travail entre les deux Institutions a été nécessaire pour aboutir au meilleur consensus. En effet, la question de la responsabilité des magistrats avait déjà fait l'objet de très nombreuses discussions en droit français. Bien que la surmédiation de la matière ait pu parasiter quelque peu les débats, le droit monégasque a pu largement s'inspirer du droit français, tout en respectant les principes traditionnels de la responsabilité de la puissance publique qui, en matière de responsabilité civile des agents publics, distingue selon que la faute est de service ou personnelle.

La révision de la procédure afférente aux voies de recours extraordinaires constitue également un point fort de ce texte. Le projet de loi d'origine prévoit ainsi la possibilité de réviser une décision de justice en matière pénale dans l'hypothèse où l'Etat serait condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme. La Commission a souhaité étendre cette procédure à la matière civile.

Dans un souci constant de garantir au plus haut point la sécurité juridique et d'assurer le bon fonctionnement de la justice, votre Rapporteur se félicite de la conduite des travaux entre le

Gouvernement et le Conseil National qui dénote que la concertation entre les deux Institutions peut être efficace.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission. Notons toutefois que votre Rapporteur ne procèdera pas à une explication détaillée des modifications purement formelles qui concernent les articles 2, 9 et 10 du projet de loi.

L'article Premier du projet de loi insère au sein du Code civil un article 4 *bis* consacrant, en droit monégasque, le principe d'une responsabilité de l'Etat en cas de fonctionnement défectueux de la Justice en prévoyant que la « *faute lourde de service* » ne peut consister en une « *faute personnelle* ».

L'étude concertée de ce texte a toutefois mené à la suppression du dernier alinéa du futur article 4 *bis* du Code civil au profit d'une disposition spéciale qui figurera directement dans la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, portant statut de la magistrature. Matériellement, l'article Premier du projet de loi est donc complété par un second paragraphe.

En évoquant sans plus de précisions « *la faute personnelle* » des magistrats ou des autres personnels des services judiciaires, le texte d'origine ne distinguait pas la faute strictement personnelle de celle non dépourvue de tout lien avec le service. Or, dans la seconde hypothèse, la faute doit être entendue comme étant une faute de service. En effet, selon que la faute est détachable ou non des fonctions de l'agent, soit la responsabilité de l'agent, soit celle de l'Etat, sera engagée. Compte tenu de ce qui précède, l'article 19 de la loi n° 1.364, qui prévoit, d'une part la faute strictement personnelle, et d'autre part la faute inexcusable, a été modifié.

L'alinéa premier de l'article 19 de la loi n° 1.364, prévoyant la faute strictement personnelle, n'a pas été modifié. Celui-ci dispose que « *dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont civilement responsables de leurs fautes personnelles, dans les conditions fixées par les articles 460 et suivants du Code de procédure civile* ». En revanche et à l'instar du droit français, le présent projet de loi modifie le second alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.364 dans la mesure où celui-ci fait référence à une notion dépourvue de définition précise. En effet, celui-ci dispose que « *dans tous les cas de faute inexcusable, leur responsabilité ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat* ». Dès lors, la notion de « *faute inexcusable* » a été remplacée par celle de

«*faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service*». De plus, cette nouvelle rédaction renvoie expressément au régime de la responsabilité directe de l'Etat pour fonctionnement défectueux de la Justice qui exige de caractériser une faute lourde de service.

Au vu des éléments énoncés, l'article Premier est amendé.

Les articles 3 et 4 du projet de loi traitent du pourvoi en révision respectivement en matières civile et pénale. En effet, le caractère systématique de la condamnation à une amende de la partie qui succombe à l'instance introduite par son pourvoi en révision a été jugé contraire aux exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dès lors, modifiant respectivement les articles 459-4 du Code de procédure civile et 502 du Code de procédure pénale, le projet de loi permet à la Cour de révision, tant en matière civile que pénale, de ne prononcer une amende à l'encontre de la partie qui succombe que pour les cas où elle estimerait avoir été saisie d'un recours abusif.

Toutefois, en modifiant ces dispositions comme cela a été fait dans le projet de loi d'origine, l'ensemble des règles constitutives du régime juridique desdites amendes en est modifié. En effet, alerté par la Direction des services judiciaires relayant certaines interrogations du Haut Conseil de la Magistrature, le Gouvernement a informé le Conseil National des conséquences pratiques de ces rédactions sur le fonctionnement de la justice.

Dès lors, au titre de l'article 459-4 modifié du Code de procédure civile, la Commission a consenti à réintroduire, en lieu et place de l'alinéa 2, la possible condamnation du demandeur au pourvoi qui succombe à une indemnité envers chacun des défenseurs, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts. Parallèlement, trois alinéas ont été ajoutés à l'article 502 modifié du Code de procédure pénale afin de réintroduire, premièrement l'exonération pour les condamnés à une peine criminelle du paiement de l'amende, deuxièmement la dispense pour les personnes admises au bénéfice du 2° de l'article 481 du Code de procédure pénale au paiement de l'amende, et troisièmement le fait que cette amende ne puisse être prononcée contre des agents de l'administration publique pour les affaires concernant directement ces administrations.

Ainsi, les articles 3 et 4 du présent projet de loi sont complétés.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 509 du Code de procédure pénale relatif au droit de demander

la reprise du procès. A ce titre, les membres de la Commission ont considéré qu'il était trop restrictif de prévoir que seul le Directeur des services judiciaires puisse demander la reprise du procès «*lorsque, après une condamnation, un élément de nature à établir l'innocence du condamné résultera soit d'un fait qui viendrait à se produire ou à se révéler, soit de la production de pièces inconnues lors des débats*» (article 508-3° du Code de procédure pénale). Dès lors, il ne paraissait pas conforme au procès équitable que, dans ce contexte, la reprise du procès dépende pleinement et exclusivement de l'autorité administrative, privant *de facto* la personne condamnée du droit de demander la reprise du procès.

La Commission a donc souhaité rétablir une égalité parfaite entre toutes les personnes mentionnées aux points 1°, 2°, 3° et 4° dans leur droit de demander la reprise du procès.

Par conséquent, l'article 7 est modifié.

A l'instar de ce qui est prévu en matière pénale, les membres de la Commission ont procédé à trois amendements d'ajout visant à introduire une procédure de réexamen d'une décision en matière civile par les juridictions nationales, postérieurement à une condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Bien que cette procédure soit peu répandue au sein des Etats européens, cette consécration positionne Monaco en tant que pionnier. De plus, l'impact sur le fonctionnement des tribunaux reste très contrôlé. En effet, le risque de recours à cette procédure est assez limité compte tenu des conditions extrêmement restrictives qu'établit son dispositif. A ce titre, il peut être relevé qu'en Suisse, où une procédure similaire a été introduite en 1993, le nombre de réouvertures de procès est à ce jour extrêmement faible.

Techniquement, cette consécration se matérialise par l'insertion d'un nouveau titre VI au sein du Livre III de la partie I du Code de procédure civile intitulé «*des demandes en reprise du procès*» (article 14 du projet de loi). Par conséquent, l'actuel titre VI du même code intitulé «*de la prise à partie*», devient le titre VII (article 13 du projet de loi).

En ce qui concerne le fond de la matière, certes le Code de procédure civile prévoit que tous les litiges soumis à la compétence des juridictions monégasques peuvent donner lieu à une réouverture d'instance, il n'en reste pas moins que la compétence de certaines juridictions, tel que le Tribunal Suprême dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par

l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, en sont exclues.

Les dispositions nouvellement introduites consacrant le réexamen d'une décision en matière civile après une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme prévues par l'article 15 du projet de loi reprennent en substance les dispositions homologues prévues à la matière pénale, à l'exception de certaines incompatibilités qui ont pu être constatées.

Cela a donc conduit la Commission à procéder aux amendements d'ajouts d'articles prenant respectivement les numéros 13, 14 et 15.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur CLERISSI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs.

Je voudrais tout d'abord remercier votre rapporteur, Monsieur Philippe CLERISSI, pour la grande qualité de son rapport établi au nom de la Commission de Législation, concernant le projet de loi n° 879 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours.

Sont ainsi préconisés plusieurs amendements tant sur le fond, que sur la forme, lesquels ont fait l'objet d'échanges constructifs entre nos deux Institutions, animées par un esprit de collaboration et d'écoute que je tiens à saluer.

Ces amendements sont acceptés dans leur intégralité, et je suis heureux, ce soir, que la réforme ainsi entamée en 2010 sur des questions compliquées comme vous l'avez rappelé, Monsieur le rapporteur, par le Gouvernement Princier puisse aboutir.

Cette réforme participe d'une démarche de fond, tendant, depuis l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe, à rendre toujours plus compatible le droit national avec les principes issus de la Convention

européenne des droits de l'homme complétés par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

De ce point de vue – je crois pouvoir dire – que tant le Gouvernement Princier que le Conseil National poursuivent, assurément, depuis de nombreuses années, le même objectif, celui de renforcer sans cesse l'Etat de droit et ce, conformément à l'article 2 de notre Constitution définissant la Principauté comme « *un Etat de droit attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux* ».

Sans revenir en détail sur les deux objectifs de la réforme portée par le projet de loi n° 879 que vous avez, Monsieur le rapporteur, clairement rappelés, je tiens néanmoins à faire état de quelques considérations très générales.

L'admission d'une responsabilité du fait de la fonction juridictionnelle est loin d'être évidente.

D'un côté, en effet, le principe de souveraineté dont la fonction de juger est une émanation ainsi que l'idée selon laquelle les juridictions ne peuvent commettre d'erreur imposent une irresponsabilité totale de l'Etat. De l'autre, la remise en cause de l'infaillibilité des juges et la nécessaire indemnisation du justiciable, victime d'un dysfonctionnement de l'appareil judiciaire doivent pouvoir conduire, au-delà d'une simple responsabilité personnelle du magistrat, à une responsabilité de la puissance publique.

Ces exigences contradictoires expliquent la difficulté et la complexité des mécanismes à prévoir en ce domaine, et je crois que le dispositif en définitive retenu dans ce projet de loi amendé, permet, de manière équilibrée, de les concilier.

Tel est le sens de la consécration, dans le projet de loi, de la notion de « *faute lourde de service* » laquelle sera exigée pour engager la responsabilité de la puissance publique en cas de dysfonctionnement des juridictions, de même que les modifications introduites directement dans le Statut de la Magistrature destinées à mieux définir le régime de la responsabilité des magistrats en cas de faute personnelle et, en particulier, lorsque celle-ci s'avère, en réalité, « *non dépourvue de tout lien avec le service* » impliquant alors, selon nos principes traditionnels en matière de responsabilité de la puissance publique, la responsabilité non plus de l'agent mais de l'Administration à laquelle il appartient.

Quant au second objectif du projet de loi n° 879, celui-ci, vous l'avez rappelé Monsieur le rapporteur, consiste à introduire la possibilité de réviser une

décision rendue par les juridictions monégasques dans l'hypothèse où l'Etat de Monaco serait condamné par la Cour européenne des droits de l'homme.

A cette fin, les dispositions législatives concernant le recours en révision ont été modifiées et, a été instaurée, une procédure de réexamen spécifique consécutivement à une condamnation de la Principauté par les juges de Strasbourg nécessitant par là même, une nouvelle décision des juridictions de l'ordre interne.

Comme l'ont indiqué les conclusions de la Table-ronde sur « *La Réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme* » qui s'est tenue à Strasbourg les 5-6 octobre 2015 et auxquels ont participé des représentants du Gouvernement Princier – je cite – « *la réouverture [des procédures internes] continue à s'avérer un moyen efficace, et parfois le seul moyen efficace* » pour garantir la réparation intégrale en cas de violations de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Gouvernement Princier ne peut donc que se féliciter de ce que la Principauté puisse ainsi rejoindre la très grande majorité des Etats du Conseil de l'Europe disposant de dispositions législatives assurant la possibilité de demander la réouverture de procédures incriminées par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de votre intervention sur un sujet qui peut paraître pour ceux qui nous écoutent, abstrait, mais qui est, sur le principe, très important en matière de responsabilités de l'Etat qui, lui aussi, assume dans le cadre de la justice qui est une œuvre humaine et qui est par conséquent faillible. Je crois que l'ensemble des processus, outre la proposition du rapport, d'étendre la matière à la partie civile est un point positif.

Je voudrais saluer également l'implication du Président de la Commission de Législation, Madame LAVAGNA dans tous ces textes ce soir et, également, toute la structure juridique du Conseil National sous la houlette de Madame PASTOR, qui ont fait un travail très précis et absolument remarquable pour l'ensemble du co-législateur que nous sommes.

Y a-t-il des interventions, mes chers collègues, sur ce sujet ?

Je vous redonne la parole bien volontiers, Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Juste deux mots sinon je ne ferais que paraphraser vos propos, à la fois ceux de Monsieur le Ministre et les vôtres, Monsieur le Président.

Si on vote ce texte ce soir c'est en grande partie le résultat de la collaboration entre nos deux Institutions, cela s'est très bien passé tout au long de l'examen de ce texte. Je retiens essentiellement trois points.

Premièrement, évidemment, ce texte comble un vide juridique. Il faut savoir qu'avant ce texte une victime d'un fonctionnement défectueux de la justice n'avait aucun recours, ne pouvait pas retenir la responsabilité de l'Etat. Aujourd'hui le problème est réglé. Ce que je retiens aussi c'est la possibilité de réviser une décision de justice au cas où l'Etat aurait été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. En Commission de Législation nous avons voulu étendre, en effet, la responsabilité à la matière civile alors qu'elle n'était prévue qu'à la matière pénale. La troisième chose, c'est la possibilité de se pourvoir en révision afin d'essayer de limiter les recours abusifs, nous avons prévu des amendes qui ne sont pas systématiques.

Ce sont trois points essentiels. Je suis très content de voter ce texte, parce que c'est un texte qui donne une équité certaine à l'ensemble de nos concitoyens et c'est une importante avancée en matière de justice.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur CLERISSI.

Y a-t-il d'autres interventions, mes chers collègues ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

TITRE PREMIER.

DE LA RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE DU FAIT DU FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX DE LA JUSTICE

ARTICLE PREMIER.

(Texte amendé)

I. Est inséré dans le Code civil un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'Etat est responsable du dommage causé par le fonctionnement défectueux de la justice.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de faute lourde de service en vue de l'allocation d'une indemnité, par une commission d'indemnisation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées au titre VIII du livre III de la partie I du Code de procédure civile. ».

II. Le second alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature est modifié comme suit :

« Hors les cas visés à l'alinéa précédent, la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat, après que celui-ci a été lui-même reconnu responsable du fait du fonctionnement défectueux de la justice. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 2.

(Texte amendé)

Il est inséré un titre VIII au livre III du Code de procédure civile intitulé « De l'action en responsabilité de la puissance publique à raison du fonctionnement défectueux de la justice » comprenant les dispositions suivantes :

« Article 469-1 : La commission d'indemnisation instituée à l'article 4 bis du Code civil est présidée par le premier président de la cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. Elle est en outre composée du premier président de la cour d'appel ou du conseiller qu'il désigne à cet effet, du président du tribunal de première instance ou du juge qu'il désigne à cet effet et d'un conseiller d'Etat désigné par le président du Conseil d'Etat.

Ne peuvent être désignés pour siéger les magistrats qui ont eu à connaître de l'affaire. Lorsque, pour ce motif, aucun des magistrats des juridictions mentionnées au précédent alinéa ne peut être désigné, le président de la juridiction concernée procède à la désignation d'un magistrat honoraire ou du bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco ou d'un avocat-défenseur n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause.

Le greffe de la commission d'indemnisation est assuré par le greffier en chef.

Article 469-2 : La commission d'indemnisation est, à peine d'irrecevabilité, saisie dans les six mois de la survenance du fait générateur de la responsabilité ou de la connaissance dudit fait.

La requête en indemnité introductive de l'instance est signée par un avocat-défenseur et déposée au greffe général, avec les pièces du dossier, contre récépissé.

Elle est transmise au directeur des services judiciaires qui conclut en réponse dans les deux mois. Le demandeur puis le directeur des services judiciaires disposent alors chacun d'un nouveau délai d'un mois pour conclure en réplique, le cas échéant. Au terme de ces échanges, le greffier en chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure et le transmet sans délai au président de la commission.

La notification aux parties des requêtes et conclusions est assurée par le greffier en chef contre récépissé.

Article 469-3 : Au vu du procès-verbal de clôture, le président de la commission d'indemnisation désigne un membre de la commission aux fins d'établir un rapport puis fixe la date de l'audience.

Les audiences de la commission d'indemnisation sont publiques sauf si, à la requête du demandeur ou du directeur des services judiciaires, son président autorise le huis clos. Après le rapport, sont entendus les conseils du demandeur et de l'Etat en leurs plaidoiries.

Le président de la commission assure la police des audiences et dirige les débats. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Article 469-4 : Les décisions de la commission d'indemnisation sont motivées, signées par les membres de la commission qui les ont rendues, et lues en audience publique.

La commission d'indemnisation statue en dernier ressort.

L'indemnité allouée par la commission est à la charge du Trésor. ».

M. le Président.- Merci. Je mets 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE II

DU POURVOI EN RÉVISION

ARTICLE 3.

(Texte amendé)

L'article 459-4 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le demandeur en révision qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 000 euros.

Il peut être condamné, en outre, même d'office, à une indemnité, fixée dans la même limite, envers chacun des défenseurs sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 4.

L'article 502 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le demandeur en révision qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 000 euros.

Les condamnés à une peine criminelle en sont exonérés.

Peuvent en être dispensées les parties qui justifient de l'impossibilité d'en opérer le versement sans entamer les ressources indispensables à leur subsistance ou à l'entretien de leur famille. Cette justification doit avoir lieu au moyen d'un certificat délivré par le Maire de Monaco ou, si les parties sont étrangères, par le Ministre d'État et déposé au greffe dans le délai fixé pour la remise de l'amende.

Elle ne saurait être prononcée contre les agents des administrations publiques pour les affaires concernant directement ces administrations. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 5.

L'article 443 du Code de procédure civile et les articles 480 et 481 du Code de procédure pénale sont abrogés.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III

DES DEMANDES EN REPRISE DU PROCÈS

ARTICLE 6.

(Texte amendé)

Il est ajouté un chiffre 4° à l'article 508 du Code de procédure pénale rédigé comme suit :

« 4° lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été rendue en méconnaissance de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels applicables dans la Principauté, que ladite condamnation continue de produire ses effets et que seule la reprise du procès permettra d'obtenir la réparation du préjudice subi. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 7.

(Texte amendé)

L'article 509 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le droit de demander la reprise du procès appartient dans tous les cas :

1° au procureur général ;

2° au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° après le décès ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse ;

4° au directeur des services judiciaires. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 8.

L'article 510 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La demande des parties est non recevable si elle n'est formée dans le délai de trois ans à dater du jour où celles-ci ont connu le fait y donnant ouverture et, dans le cas visé au chiffre 4 de l'article 508 dans le délai de six mois à compter de l'arrêt définitif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 9.

(Amendement d'ajout)

L'article 511 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La demande est formée par requête au directeur des services judiciaires, énonçant, avec les preuves à l'appui, les moyens sur lesquels elle est fondée.

La requête des parties est déposée avec les pièces qui l'accompagnent au greffe général et inscrite sur un registre à ce destiné.

Le greffier délivre un récépissé des pièces dont il dresse l'inventaire et le joint au dossier de la procédure avec une expédition de la décision attaquée et un extrait de la feuille d'audience qui s'y rapporte.

Il adresse ensuite le dossier au procureur général qui le transmet sans délai, avec son avis motivé, au premier président de la cour de révision. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 10.

(Texte amendé)

L'article 513 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque la demande est irrecevable, elle est rejetée sans autre examen par la cour de révision.

Si elle est recevable, la cour de révision, avant de statuer sur son admission, ordonne, le cas échéant, toutes mesures d'instruction jugées utiles. L'arrêt désigne le membre du tribunal ou de la cour par lequel il devra y être procédé. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ARTICLE 11.*(Texte amendé)*

L'article 514 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque la demande est admise, la cour de révision annule les jugements et arrêts qui feraient obstacle à la reprise du procès ; elle fixe les questions sur lesquelles il doit être prononcé et renvoie l'affaire, si elle est en état, devant la juridiction qui en a originellement connu. Si l'affaire n'est pas en état, elle renvoie devant le juge d'instruction ou tout autre magistrat qu'elle désigne, pour être procédé après une information nouvelle, dans les formes ordinaires.

Dans le cas visé au chiffre 4° de l'article 508, l'affaire est renvoyée devant la juridiction qui a rendu la décision litigieuse, composée de magistrats qui n'ont pas eu à connaître de l'affaire.

Dans tous les cas, la cour de révision et la juridiction de renvoi peuvent faire appel, en cas de nécessité, à des magistrats de la cour d'appel ou du tribunal de première instance. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**ARTICLE 12.

L'article 516 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si le condamné est décédé avant l'admission de la demande, l'arrêt prescrivant la reprise du procès nomme un curateur à sa mémoire qui exerce tous ses droits.

S'il résulte de la nouvelle procédure que la condamnation a été prononcée injustement, la décision décharge la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**ARTICLE 13.*(Amendement d'ajout)*

Le titre VI du livre III de la partie I du Code de procédure civile intitulé « De la prise à partie » devient le titre VII du même livre.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**ARTICLE 14.*(Amendement d'ajout)*

Il est inséré un nouveau titre VI au sein du livre III de la partie I du Code de procédure civile intitulé « Des demandes en reprise du procès. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**ARTICLE 15.*(Amendement d'ajout)*

Sont insérés au sein du titre VI du livre III de la partie I du Code de procédure civile les articles 459-8 à 459-16 rédigés comme suit :

« Article 459-8 : La demande en reprise du procès peut être faite lorsque, en présence d'un litige relevant de la compétence des juridictions monégasques au sens du présent Code ou de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme :

- qu'une décision de justice irrévocable a été rendue en méconnaissance de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels applicables dans la Principauté ;

- que cette décision continue de produire ses effets ;

- que seule la reprise du procès permettra d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Article 459-9 : La reprise du procès ne peut être demandée que par les personnes qui y étaient parties ou, en cas de décès ou d'absence déclarée de ces derniers, par leurs ayants cause universels ou à titre universel ou à ceux qui en ont reçu d'elles la mission expresse.

Article 459-10 : A peine d'irrecevabilité, la demande en reprise du procès est exercée dans un délai de six mois à compter de l'arrêt définitif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 459-11 : A peine d'irrecevabilité de la demande, toutes les parties au litige ayant donné lieu à la décision de justice irrévocable, à partir de laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels applicables dans la Principauté, sont appelées à l'instance de réouverture du procès. En cas de décès ou d'absence déclarée, les ayants cause universels ou à titre universel des parties ou les personnes qui en ont reçu d'elles la mission expresse sont appelés en leurs lieu et place.

Article 459-12 : La demande en reprise du procès est formée par requête au directeur des services judiciaires énonçant, avec les preuves à l'appui, les moyens sur lesquels elle est fondée.

La requête est déposée auprès du greffe général avec les pièces qui l'accompagnent et inscrite sur un registre à ce destiné.

Le greffier délivre un récépissé des pièces dont il dresse l'inventaire et le joint au dossier de la procédure avec une expédition de la décision attaquée et un extrait de la feuille d'audience qui s'y rapporte.

Il adresse ensuite le dossier au procureur général qui le transmet sans délai, avec son avis motivé, au premier président de la cour de révision.

Article 459-13 : Si la décision de justice irrévocable n'a pas encore été exécutée, son exécution est suspendue de plein droit à compter du dépôt de la requête auprès du greffe général.

Si postérieurement à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme elle a reçu un commencement d'exécution, celui-ci est réputé avoir été fait aux risques et périls de celui à qui il profite.

Article 459-14 : Lorsque la demande est irrecevable, elle est rejetée sans autre examen par la cour de révision. Si elle est

recevable, la cour de révision, avant de statuer sur son admission, ordonne, le cas échéant, toutes mesures d'instruction jugées utiles. L'arrêt désigne le membre du tribunal ou de la cour par lequel il devra y être procédé.

Article 459-15 : Lorsque la demande est admise, la cour de révision suspend toutes les décisions de justice faisant obstacle à la reprise du procès ; elle fixe les questions sur lesquelles il doit être prononcé et renvoie l'affaire, si elle est en état, devant la juridiction qui a rendu la décision litigieuse, composée de magistrats qui n'ont pas eu à connaître de l'affaire. Toutefois, lorsque la décision litigieuse a été rendue par le tribunal du travail, l'affaire est obligatoirement renvoyée devant la cour d'appel.

Dans tous les cas, la cour de révision et la juridiction de renvoi peuvent faire appel, en cas de nécessité, à des magistrats de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, pourvu qu'aucun d'eux n'ait eu à connaître préalablement de l'affaire.

Article 459-16 : Dans tous les cas, le réexamen de l'affaire ne peut porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par des tiers. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Jean-Charles ALLAVENA,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,
votent pour).*

Nous passons à présent au dernier texte inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit du :

4. *Projet de loi, n° 936, portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers modifiée.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif poursuivi par la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers a été de mettre un terme au contournement, par des structures juridiques opaques, de la taxation des actes translatifs de propriété des biens immobiliers situés à Monaco.

En pratique en effet, il s'est avéré que de nombreux biens immobiliers situés à Monaco étaient échangés par le biais de montages juridiques complexes, échappant ainsi au paiement des droits de mutation dus.

Ainsi, deux mécanismes ont essentiellement été mis en œuvre.

Le premier a consisté à mettre à la charge des entités juridiques considérées comme non « *transparentes* », dès lors que celles-ci sont titulaires de droits réels immobiliers sur le territoire de la Principauté, une obligation déclarative annuelle de changement de leurs bénéficiaires économiques, et ce moyennant le paiement d'un droit proportionnel de 4,5 % calculé sur la valeur vénale du bien, lorsqu'un changement du ou de l'un de leurs bénéficiaires économiques effectifs est intervenu dans l'année.

De la sorte, l'Etat est désormais en mesure de percevoir des droits en lien avec les transactions réalisées sur les immeubles de la Principauté même lorsque celles-ci sont le fait de montages juridiques complexes.

Le second procédé a résidé en l'édition de mesures incitatives tendant à favoriser les mutations immobilières au profit de personnes physiques ou des sociétés civiles monégasques répondant à des critères de transparence.

En ce sens, il a en premier lieu été fait le choix d'abaisser le taux du droit de mutation en matière immobilière à 4,50 % pour les transactions opérées en faveur d'investisseurs « *transparents* », tandis qu'un droit de 7,5 % demeure applicable aux transactions immobilières réalisées vers des structures opaques ou complexes.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que les droits d'enregistrement en matière de mutation immobilière étaient fixés jusqu'alors à 6,50 %, auxquels s'ajoutait le droit de transcription hypothécaire de 1 %, lequel est désormais transformé en un droit fixe de 10 euros, applicable en toutes hypothèses.

En second lieu, et à titre provisoire, une mesure incitative a été mise en place à l'adresse des entités opaques à l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, avec la faculté qui leur a été offerte pendant une durée d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi, de sortir de l'opacité, en transmettant à leurs bénéficiaires économiques effectifs les droits dont elles étaient titulaires sur des biens immobiliers situés à Monaco, et ce moyennant le paiement d'un faible droit d'enregistrement fixé à 1 %.

Dans le cadre de recours constitutionnels dirigés à l'encontre de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 qui ont abouti à la validation de l'essentiel du dispositif légal, par une décision en date du 4 juillet 2012, le Tribunal Suprême a néanmoins jugé le délai ci-dessus évoqué contraire à l'article 24 de la Constitution qui protège le droit de propriété, en ce qu'il limitait à un an la durée pendant laquelle les opérations visées étaient assujetties à un droit proportionnel de 1 %.

C'est ainsi que le délai réservé à la mesure dérogatoire de l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 a été porté à trois ans par la loi n° 1.393 du 9 octobre 2012 portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.

De fait, depuis plus de trois ans d'application de ce dispositif légal, celui-ci a fait la preuve de son efficacité, tant en matière de recettes budgétaires que d'assainissement du marché immobilier, plus de cent quatre-vingt structures étant sorties de l'anonymat depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Or, il apparaît, malgré l'écoulement du délai de l'article 47, que des structures ont manifesté leur intention de procéder à leur dissolution et de sortir se faisant de l'opacité.

Aussi, le Gouvernement Princier a-t-il été conduit à s'interroger sur l'opportunité de proroger le délai, ou bien de choisir de transformer cette mesure provisoire en une incitation fiscale permanente.

Toutefois, les services de l'Administration n'ont pas manqué d'identifier un risque à cet égard, consistant dans le fait de permettre aux entités opaques d'échapper au droit de 4,5 % dû en cas de changement de bénéficiaire économique effectif, en faisant valoir *a posteriori* que le transfert opéré était intervenu au titre de l'incitation à sortir de l'opacité taxée à hauteur de 1 %, échappant ainsi à un droit en principe plus élevé.

Partant cependant du constat que les recettes de l'Etat provenant du droit proportionnel de 4,5 % dû en cas de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs, ont été constantes au cours des trois dernières années, il a été considéré que le maintien durant cette période du droit de 1 % pour les transactions opérant transfert des biens des entités juridiques à leurs bénéficiaires économiques effectifs, n'avait pas été réalisé au préjudice des recettes de l'Etat.

Il a donc été considéré que la mesure pouvait être maintenue sans limite dans le temps, afin que les structures juridiques opaques existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, soient appelées à se transformer dans la perspective d'un assainissement du marché de l'immobilier à Monaco.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

A l'origine, la dérogation à la taxation des transactions opérées par les entités opaques, sur les biens immobiliers situés à Monaco, est strictement entendue en ce qu'elle se trouve réservée aux seules opérations dont l'objet tend à l'attribution, par les structures non transparentes, à leurs bénéficiaires économiques effectifs des droits réels dont elles sont titulaires sur des biens immobiliers situés à Monaco, à condition que ces derniers soient en mesure d'établir leur qualité de bénéficiaire économique effectif au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011.

Le projet de loi ne modifie, naturellement, pas cette approche.

Il ne saurait en effet être question d'étendre cette faculté aux bénéficiaires économiques de structures opaques qui se seraient créées postérieurement, sauf à contourner l'esprit même de la loi, laquelle tend à décourager la localisation de biens immobiliers en leur sein.

C'est ainsi qu'il est proposé de pérenniser l'incitation fiscale et, à cette fin, de modifier l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, en supprimant, au premier alinéa, les termes « *A titre exceptionnel, dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,* » (art. 1^{er}).

Tandis que la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 a eu pour objet de taxer les transferts des biens immobiliers des entités opaques et de les inciter à la transparence, il s'est également agi, afin d'éviter les fraudes, d'harmoniser et de mettre en cohérence avec la nouvelle taxation le régime fiscal de différentes autres opérations, et ce, pour que ne puisse être requise l'application de droits moins élevés du fait de dispositions contradictoires.

C'est ainsi qu'en application du chiffre 2 de l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, tel qu'issu de la réforme de 2011, les actes portant réduction du capital social ou dissolution des entités juridiques non transparentes, avec attribution des droits réels immobiliers dont elles sont titulaires à Monaco à des personnes physiques identifiées comme étant leurs bénéficiaires économiques effectifs, sont désormais soumis au droit proportionnel de 4,5 %, au même titre que les opérations portant transmission de droits réels immobiliers au profit de personnes physiques ou d'entités transparentes.

Pourtant, s'il devait être choisi, conformément à l'article 1^{er} du présent projet de loi, d'appliquer de façon définitive le droit proportionnel au taux réduit de 1% aux opérations de transparence visées à l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, il n'y aurait alors plus lieu de maintenir un droit à 4,5 %, pour les actes de dissolution des entités opaques au profit de leurs bénéficiaires économiques effectifs, dès lors que ceux-ci correspondent par hypothèse aux « *opérations* » visées par l'article 47.

S'agissant, en revanche, des actes portant réduction du capital social des entités juridiques opaques, entraînant attribution de leurs droits réels immobiliers, à une ou plusieurs personnes physiques identifiées en qualité de bénéficiaires économiques effectifs, il convient de considérer que le maintien d'un droit à 4,5 % à leur égard se justifie, dès lors que seulement une partie des droits réels immobiliers sont transmis et sortis de l'opacité, tout en laissant perdurer la structure opaque pour une autre part des droits détenus.

Aussi est-il proposé de supprimer le droit proportionnel de 4,5 % en cas de dissolution des entités opaques emportant attribution de leurs droits réels immobiliers situés à Monaco, au profit de personnes physiques identifiées comme étant leurs bénéficiaires économiques effectifs et de modifier, à cet effet, le chiffre 2 de l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée (art.2).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne la parole à M. Alain FICINI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Alain FICINI.- Merci, Président.

Rapport sur le projet de loi, n° 936, portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers modifiée.

Le projet de loi n° 936 portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers modifiée a été transmis au Conseil National le 30 avril 2015. Il a été déposé en Séance Publique et renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale le 26 mai 2015.

Il a pour objet, comme l'indique son exposé des motifs, la pérennisation du dispositif d'incitation fiscale instaurée par la loi n° 1.381 du 29 juin 2011.

Votre rapporteur souhaite effectuer, dans un premier temps, un bref rappel historique sur cette loi ainsi que sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à légiférer dans ce domaine. Dans un second temps, nous détaillerons le dispositif en lui-même ainsi que les modifications qui y sont apportées et qui sont soumises, aujourd'hui, au vote de la Haute Assemblée.

En 2011, les effets de la crise économique mondiale déclenchée par le krach financier de 2008 se faisaient encore ressentir, même en Principauté. Le budget de l'Etat présentait des déficits depuis 2009 :

- 61,3 millions d'euros en 2009,
- 78 millions d'euros en 2010,
- 51,7 millions d'euros en 2011.

C'est dans ce contexte international morose que le Gouvernement décidait de s'engager dans une politique de retour à l'équilibre budgétaire à travers une politique de maîtrise des dépenses et d'optimisation des recettes fiscales.

Sur le plan des recettes, le Gouvernement constatait un ralentissement du nombre de transactions sur le marché immobilier monégasque.

Par ailleurs, depuis des années, un grand nombre des transactions s'effectuait par le biais de montages juridiques permettant d'éviter le paiement des droits de mutation. Le Trésor était ainsi privé d'une part substantielle de recettes relatives à ces opérations immobilières dont le changement de propriétaire se faisait sans enregistrement.

Votre rapporteur rappelle que les droits de mutation représentaient sur les années 2009 à 2011 entre 6,5 % et 8 % du total des recettes de l'Etat.

Dans ce contexte, le Gouvernement jugeait nécessaire de se doter d'un nouveau dispositif fiscal permettant d'une part, d'accroître les recettes perçues par l'Etat en matière de droit de mutation- même lorsque les acquisitions de biens sont réalisées par le biais de sociétés opaques et, d'autre part, d'inciter les investisseurs à avoir recours à des structures plus transparentes.

Un projet de loi était donc transmis par le Gouvernement au Conseil National le 21 juin 2011, accompagné d'une déclaration d'urgence.

La loi n° 1.381 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers était votée en Séance Publique le 28 juin de la même année.

Cette loi prévoyait dans ses chapitres I et II des dispositions relatives à l'obligation pour toute entité juridique titulaire de droit sur un bien immobilier en Principauté, de procéder à une déclaration annuelle et de se faire représenter par un mandataire. Ce dernier doit avoir connaissance du bénéficiaire économique effectif de l'entité juridique propriétaire à Monaco et se doit de signaler à l'administration fiscale tout changement de bénéficiaire, chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Le chapitre III traitait des droits exigibles. Ceux-ci étaient ramenés de 7,5 % à savoir 6,5 % de droit d'enregistrement et 1% de droit de transcription hypothécaire à 4,5 % et un droit de transcription fixe

de 10 euros, pour les opérations qui s'effectuent de manière transparente.

Par ailleurs, une autre mesure incitative temporaire offrait la faculté aux structures dites « opaques » de transmettre à leurs bénéficiaires économiques effectifs les droits dont elles étaient titulaires sur des biens immobiliers situés à Monaco, en s'acquittant d'un droit d'enregistrement fixé à 1 %. La faculté de procéder à une liquidation-attribution supportant un droit de 1 % d'enregistrement fût rendue temporaire aux fins d'inciter les structures à sortir de l'opacité.

Cette disposition, qui présentait un délai limité à une année, a donné lieu à des recours constitutionnels sur la base de l'article 24 de la Constitution qui énonce que : « La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi. »

Par une décision en date du 4 juillet 2012, le Tribunal Suprême jugeait le délai fixé par cette loi contraire au droit de propriété tel qu'il figure dans la Constitution en ce qu'il limitait à un an la durée pendant laquelle les opérations visées étaient assujetties à un droit proportionnel de 1 %.

Le Gouvernement a donc soumis au vote du Conseil National un nouveau projet de loi n° 903 portant modification de l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.

Lors de la Séance Publique du 8 octobre 2012, la loi n° 1.393 du 9 octobre 2012 portant le délai d'un an à trois ans était votée.

Ce délai fixé par la loi est arrivé à expiration fin juin 2014. A cette date, eu égard aux nombreux dossiers encore en cours d'instruction, le Gouvernement a décidé de prolonger le délai *ex-lege* afin de permettre aux administrés concernés de bénéficier du dispositif jusqu'à la fin de l'année 2014.

A la demande de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, un bilan a été effectué dans le courant du premier trimestre 2015.

Suite à ce bilan et aux échanges avec la Haute Assemblée, le Gouvernement a décidé de déposer le projet de loi n° 936 soumis ce jour à notre examen.

Ce projet de loi comporte deux dispositions, la première consiste à pérenniser le dispositif dans le

temps dans la mesure où, de l'avis du Gouvernement, celui-ci s'est révélé efficace à la fois en matière d'accroissement des recettes mais aussi en ce qui concerne l'objectif de transparence poursuivi.

Ainsi, pour les sociétés ayant choisi la transparence, les droits d'enregistrement sont fixés désormais à 4,5 % et ceci sans limitation de temps.

La seconde disposition consiste à supprimer le droit proportionnel de 4,5% en cas de dissolution des entités opaques qui emporterait attribution de droits sur des biens immobiliers situés en Principauté.

A ce jour, de nombreux dossiers sont en attente de régularisation dans la mesure où le dispositif s'est « éteint » en fin d'année 2014.

C'est pourquoi, il a semblé impératif à la Commission des Finances et de l'Economie Nationale d'étudier le projet de loi n° 936 dans les plus brefs délais même si celle-ci n'a pas pu établir de manière certaine que le dispositif fiscal mis en place en 2011 dans des conditions de marché immobilier en crise est à l'origine du redressement des recettes de l'Etat en matière de droits de mutation immobilière.

Toutefois, l'examen de ces recettes fiscales fait apparaître qu'elles se sont accrues de manière régulière et conséquente d'année en année depuis cette période. En effet, rappelons qu'elles se sont élevées, hors donations et successions, à 68,6 M€ en 2012, 74 M€ en 2013 pour atteindre 103,7 M€ en 2014, ce qui est loin d'être négligeable pour le budget de l'Etat.

La Commission considère que le fait de rendre durable ce dispositif apporte une sécurité juridique et une stabilité en matière de fiscalité qui ne peut être que favorable aux investisseurs. En outre, l'avis des professionnels de la place corrobore celui de la Commission des Finances en faveur de la pérennisation de ce dispositif.

C'est pourquoi, votre rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur FICINI, de votre rapport sur ce sujet qui vous est cher.

Monsieur le Ministre, avec votre permission je vais passer la parole à Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président du Conseil National, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Avant d'évoquer certains aspects particuliers, je voudrais tout d'abord remercier votre rapporteur, Monsieur Alain FICINI, pour son rapport qui se conclut par une invitation à voter en faveur de ce projet de loi, après avoir effectué un bref rappel historique et détaillé les deux points de son dispositif.

Mes remerciements s'adressent également au Vice-Président du Conseil National, Monsieur Christophe STEINER, ainsi qu'au Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Monsieur Marc BURINI, et aux membres de cette commission qui ont œuvré, dans des délais courts, très courts, pour permettre de proposer ce texte important, au vote, moins de six mois après son dépôt sur le bureau du Conseil National.

Je rappelle en outre que par lettre en date du 18 novembre dernier, conformément aux délais prévus par l'article 15 de la loi n° 1.415 du 22 juin 2015 modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, je vous ai fait savoir, Monsieur le Président, que ce rapport qui ne formule aucun amendement n'appelle pas d'observation particulière de la part du Gouvernement Princier.

Dans son bref historique, le rapporteur a tenu à rappeler le contexte qui a amené le Gouvernement à déposer le projet de texte initial en 2011.

Toutefois, au-delà de la situation économique mondiale de cette époque et de son impact évident sur la situation budgétaire de Monaco, il me paraît nécessaire de souligner que l'objectif affiché d'un accroissement des recettes perçues par l'Etat au travers, en particulier, d'une optimisation des recettes fiscales, a été concrétisé par des dispositions destinées à supprimer une possibilité offerte jusque-là, par la législation alors en vigueur, de procéder à des changements d'actionnaires d'une structure qui demeurait ainsi propriétaire d'un bien immobilier, sans devoir s'acquitter de droits de mutation, alors que le bénéficiaire économique effectif avait bien changé.

Comme le signale le rapporteur, l'autre objectif affiché par le Gouvernement au travers de ce texte, dans le droit fil d'une volonté exprimée sur le plan

international et d'ailleurs aujourd'hui pleinement reconnue, consistait à inviter les investisseurs à avoir recours à des structures transparentes, par une incitation fondée, d'une part, sur un taux préférentiel applicable pour les nouvelles mutations effectuées de manière transparente et, d'autre part au travers d'une possibilité offerte aux bénéficiaires économiques effectifs qui détenaient un bien immobilier au travers d'une structure dite « opaque » d'en récupérer la propriété directe en s'acquittant d'un droit à 1 %.

C'est ce dernier point qui est l'objet du projet de loi discuté aujourd'hui, dès lors qu'à la suite des événements relatés par le rapporteur et à l'étude faite par le Gouvernement quant à son efficacité dans les buts poursuivis, la décision a été prise de rendre pérenne cette possibilité initialement limitée à un an.

En effet, depuis l'application de ce dispositif légal, celui-ci a fait la preuve de son efficacité, tant en matière de recettes budgétaires que d'assainissement du marché immobilier, puisque plus de cent quatre-vingt structures sont sorties de l'anonymat depuis l'entrée en vigueur de la loi.

A ce propos, je tiens à rappeler que cette possibilité reste, bien évidemment, limitée à la preuve fournie par le bénéficiaire économique qu'il était déjà propriétaire du bien immobilier à la date d'entrée en vigueur de la loi 1.381 au travers de l'entité concernée et ne peut donc profiter aux nouveaux investisseurs.

Pour ce qui est de la seconde modification apportée par ce projet de loi, dans le cadre de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, il s'est également agi, afin d'éviter les fraudes, d'harmoniser et de mettre en cohérence avec la nouvelle taxation le régime fiscal de différentes autres opérations, afin que ne puisse être requis l'application de droits moins élevés du fait de dispositions contradictoires.

A cet effet, en application du chiffre 2 de l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, les actes portant réduction du capital social ou dissolution des entités juridiques non transparentes, avec attribution des droits réels immobiliers dont elles sont titulaires à Monaco à des personnes physiques identifiées comme étant leurs bénéficiaires économiques effectifs, sont désormais soumis au droit proportionnel de 4,5 %, au même titre que les opérations portant transmission de droits réels immobiliers au profit de personnes physiques ou d'entités transparentes.

Or, dès lors qu'il a été choisi, conformément à l'article premier du présent projet de loi, d'appliquer de façon définitive le droit proportionnel au taux réduit de 1 % aux opérations de transparence visées à l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, il n'y a alors plus lieu de maintenir un droit à 4,5 %, pour les actes de dissolution des entités opaques, au profit de leurs bénéficiaires économiques effectifs, puisque que ceux-ci correspondent par hypothèse aux « opérations » visées par l'article 47.

En revanche, s'agissant des actes portant réduction du capital social des entités juridiques opaques, entraînant attribution de leurs droits réels immobiliers, à une ou plusieurs personnes physiques identifiées en qualité de bénéficiaires économiques effectifs, il faut considérer que le maintien d'un droit à 4,5 % à leur égard se justifie, dès lors que seulement une partie des droits réels immobiliers sont transmis et sortis de l'opacité, tout en laissant perdurer la structure antérieure pour une autre part des droits détenus.

En conclusion de son rapport, votre rapporteur souligne que « même si la Commission des Finances et de l'Economie Nationale n'a pu établir de manière certaine que le dispositif fiscal mis en place en 2011 dans des conditions de marché immobilier en crise est à l'origine du redressement des recettes de l'Etat en matière de droits de mutation immobilière, l'examen des recettes de l'Etat fait apparaître qu'elles se sont accrues de manière régulière et conséquente d'année en année depuis cette période. »

Je ne reprendrai pas ici les chiffres cités par le rapporteur et qui viennent corroborer cette constatation, mais je tiens à préciser que même si l'amélioration constatée du marché immobilier monégasque depuis 2011 associée à une certaine amélioration du contexte économique international qui a conduit à l'installation de nombreux nouveaux résidents à Monaco parmi lesquels un certain nombre ont acquis leur résidence, il n'en demeure pas moins que je demeure persuadé que ce projet de loi a contribué de façon non négligeable à l'amélioration des recettes en matière de droits de mutation, et également à l'assainissement du marché immobilier monégasque avec une diminution notable des détections de biens immobiliers par le biais de structures opaques.

Telles sont les observations que je souhaitais apporter après l'intervention de votre rapporteur.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le conseiller, de votre réponse.

Monsieur le rapporteur, je vous en prie.

M. Alain FICINI.- Merci, Monsieur le Président.

Juste deux mots pour dire que le Gouvernement et le Conseil National ont fait preuve de réactivité dans ce domaine, notamment pour clarifier de manière pérenne certains articles du texte initial. Je pense qu'il faut le souligner. C'était à la demande, notamment, des professionnels de la place, donc là-dessus nous avons bien œuvré.

En même temps je pense que le vote du projet de loi ce soir, qui je crois sera unanime, va soulager nos amis de la Direction des Services Fiscaux qui ont un certain nombre de dossiers sur la table et je pense que demain matin ils seront ravis de pouvoir traiter ces dossiers de manière désormais officielle.

Maintenant, qu'il me soit permis de saluer le travail qu'ils ont effectué, particulièrement s'agissant de la mise en place de ce texte. Je peux vous dire que personne ne s'imagine une seconde le travail qui a dû être fait pour faire ressortir ces 2400 sociétés qui ont été « épiluchées » sur les 12.000 qui étaient à l'époque répertoriées. Il a fallu, en effet, faire l'inventaire de celles qui étaient encore propriétaires. En matière d'analyse, en matière de saisie informatique et en matière de gestion, il faut saluer leur travail et je tenais à le faire ce soir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur FICINI, effectivement, il faut ce soir souligner et rendre hommage au travail de la Direction des Services Fiscaux, de son directeur et de l'ensemble des collaborateurs, parce que cela a été une révolution en 2011. Cela a changé manifestement leurs habitudes de travail quant à l'utilisation de méthodes d'investigation. Tout cela s'est passé sans heurt et en plus cela a eu des conséquences tout à fait bénéfiques à terme sur les recettes de l'Etat, ce dont nous nous réjouissons tous.

S'il n'y a plus d'intervention, mes chers collègues...

Monsieur BOISSON, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Permettez-moi puisque nous allons bientôt terminer cette séance, de mettre une petite « touche politique ».

Quatre textes ce soir, c'est le fruit d'un énorme travail, un travail vous l'avez souligné, sous la tutelle de notre Présidente Madame Sophie LAVAGNA.

Ce sont de multiples réunions, des heures de travail. Alors, je pense qu'aujourd'hui nous avons prouvé l'efficacité de notre travail législatif et je me permets de préciser, sans polémique, mais pour juste remettre les choses à leur place, que les reproches qui sont faits par certaines personnes qui considèrent que la majorité prend du retard législatif, ou ne prend pas en compte certains éléments, il convient de souligner qu'on ne peut pas avoir trop de casseroles sur le feu.

Nous avançons, nous travaillons. Je crois que la majorité a vraiment une volonté d'absorber tous les projets et propositions de loi qui sont en cours, notamment avec le Président Monsieur POYET, et bien d'autres Présidents de commission, mais nous ne pouvons pas tout faire en même temps d'autant plus, et je le souligne, qu'en Commission de Législation, il n'y a que des membres de la majorité qui travaillent régulièrement, c'est donc très lourd ! Alors, je crois qu'il serait injuste et déplacé de nous reprocher trop de retard. Nous faisons ce que nous pouvons mais je pense que nous avons la volonté de prendre en compte tous les projets et propositions de loi, y compris celles de l'opposition.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON, de votre intervention sans aucun caractère polémique, c'est factuel. Les choses avancent, ce sont des textes qui pour un certain nombre de nos compatriotes et de résidents peuvent paraître ce soir un peu techniques, mais ils nous concernent tous et ils ont fait l'objet d'études de confrontations, d'avis, d'allers et retours avec notamment la Direction des Affaires Juridiques – dont je salue la présence de deux membres ce soir – dans le cadre de notre travail de co-législateur. Je me félicite de ces échanges fructueux.

S'il n'y a plus d'intervention je vais mettre ces articles aux voix.

J'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 modifiée, les termes « *A titre exceptionnel, dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,* » sont supprimés.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ARTICLE 2.

Au chiffre 2 de l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, les termes « *ou dissolution* » sont supprimés.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Jean-Charles ALLAVENA,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLO,
Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,
votent pour).*

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je donne rendez-vous à nos téléspectateurs lundi 30 novembre, à 20 heures 30, pour discuter d'une proposition de loi relative à l'aide nationale à la famille, issue de la majorité, d'une proposition de résolution sur le Règlement intérieur du Conseil National qui fait suite à l'adoption, la loi d'organisation en juin dernier ainsi qu'au Règlement intérieur avec les modifications du Tribunal Suprême et d'un projet de loi technique relatif à la nullité des actes de procédure. Je vous remercie.

La séance est levée.

(La séance est levée à 19 heures 05)



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

